

**GUIDE D'INTERPRÉTATION DU
RÈGLEMENT SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA
LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**



Février 2015

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

Photos de la page couverture :

Photos du haut : Denis Chabot, © Le Québec en images, Centre collégial de développement de matériel didactique

Photo du bas : Daniel Bédard, © Le Québec en images, Centre collégial de développement de matériel didactique

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Guide d'interprétation du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement*, Québec, Direction générale des politiques de l'eau, 51 p. ISBN 978-2-550-68332-2.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISBN 978-2-550-68332-2 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2015

AVANT-PROPOS

L'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que nul ne peut établir un aqueduc, une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et d'avoir obtenu son autorisation. De plus, l'article 32 précise que cette autorisation est requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordement entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé. La Loi prévoit aussi que le gouvernement peut adopter des règlements pour soustraire à l'application de l'article 32 certaines catégories de projets, d'appareils ou d'équipements.

Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement soustrait à l'autorisation du ministre certains travaux d'aqueduc ou d'égout qui ont peu d'incidence environnementale. Il vise également à permettre aux municipalités de regrouper certaines demandes d'autorisation de travaux d'aqueduc et d'égout au moyen d'un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout. Ce règlement a été adopté en juin 2008 et modifié en novembre 2011 afin que certains travaux soient ajoutés à la liste de ceux qui étaient déjà soustraits à l'application de l'article 32.

Ce guide présente les principales dispositions du Règlement. On y précise les travaux soustraits à l'autorisation requise en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux qui peuvent être autorisés au moyen d'un plan quinquennal et les travaux pour lesquels une autorisation distincte est toujours requise. Le guide ne discute cependant pas des dispositions concernant les campements industriels temporaires, puisque celles-ci sont présentées dans le guide intitulé [*Exigences environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs - campements industriels temporaires*](#).

Le Règlement définit le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout comme étant un ensemble de plans, de devis et d'autres documents portant sur l'exécution, pendant une période donnée, d'un ensemble de travaux relatifs à l'eau potable ou aux eaux usées ou pluviales et concernant l'amélioration des infrastructures existantes ou le développement du territoire d'une municipalité. Le présent guide détaille l'ensemble des renseignements à soumettre à la direction régionale du Ministère pour obtenir l'approbation d'un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout. Il vise à aider l'ingénieur à préparer la demande d'autorisation à la direction régionale et aussi à faciliter le processus d'analyse et d'autorisation du plan quinquennal.

Aux fins d'interprétation, le texte du Règlement a préséance sur le texte du guide.

TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux.....	4
Liste des sigles	5
1 INTRODUCTION	6
1.1 Objet du Règlement	6
1.2 Domaine d'application du Règlement	6
2 TRAVAUX SOUSTRATS À L'AUTORISATION	6
2.1 Eau potable	6
2.2 Eaux usées ou pluviales	12
2.3 Système d'embouteillage	16
2.4 Obligations et contrôle de la qualité	16
3 PLAN QUINQUENNAL	20
3.1 Travaux pouvant être autorisés au moyen du plan quinquennal	21
3.2 Travaux devant obtenir une autorisation distincte	21
3.3 Durée de validité de l'autorisation du plan quinquennal	22
3.4 Modification du plan quinquennal	22
4 CONTENU DU PLAN QUINQUENNAL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	23
4.1 Aspects administratifs	24
4.2 Description et emplacement des projets et des terrains desservis.....	25
4.3 Zonage agricole	27
4.4 Présence de matières résiduelles et de terrains contaminés	27
4.5 Matériaux d'excavation en surplus.....	31
4.6 Milieux aquatiques, humides et riverains	31
4.7 Habitats fauniques et floristiques, espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et aires protégées	34
4.8 Localisation d'activités particulières.....	36
4.9 Aqueduc	36
4.10 Égout pluvial.....	38
4.11 Égout domestique ou unitaire	40
4.12 Programme de suivi des rejets industriels dans les réseaux d'égout.....	44
4.13 Plans, schémas, devis et autres documents.....	44
4.14 Signature de l'ingénieur	44
5 ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ ET PLANS « TELS QUE CONSTRUITS »	45
5.1 Attestation avant les travaux.....	45

5.2	Attestation après les travaux.....	46
5.3	Conservation des attestations.....	47
5.4	Plan conforme à l'exécution.....	47
6	SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET SANCTIONS PÉNALES	48
7	ABROGATION DES CLAUSES TECHNIQUES DU RÈGLEMENT SUR LES ENTREPRISES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	48
8	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	49

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1 Exemples de travaux de reconstruction d'appareils et d'équipements de traitement d'eau potable.....	8
Tableau 2.2 Résumé des travaux relatifs à l'eau potable visés par l'article 32 de la LQE	11
Tableau 2.3 Résumé des travaux relatifs aux eaux usées et pluviales visés par l'article 32 de la LQE ...	14
Tableau 2.4 Travaux relatifs à un système d'embouteillage d'eau qui sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE	16

LISTE DES SIGLES

BNQ	Bureau de normalisation du Québec
GERLED	Groupe d'étude et de restauration des lieux d'élimination de déchets dangereux
GTC	Gestion des terrains contaminés
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MAMOT	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
MRC	Municipalité régionale de comté
RESC	Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés
RPRT	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains
RQEP	Règlement sur la qualité de l'eau potable
SOMAE	Suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux

1 INTRODUCTION

1.1 Objet du Règlement

Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE soustrait à l'autorisation du MDDELCC certains travaux d'aqueduc ou d'égout qui ont peu de répercussions sur l'environnement. Il vise également à permettre aux municipalités de regrouper certaines demandes d'autorisation de travaux d'aqueduc et d'égout au moyen d'un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout.

1.2 Domaine d'application du Règlement

Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE s'applique principalement aux municipalités. Cependant, certaines dispositions s'appliquent aussi aux commerces, aux institutions et aux industries qui possèdent des réseaux d'aqueduc ou d'égout et qui ne sont pas des entreprises d'aqueduc et d'égout au sens du [Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout](#). Ainsi, au même titre que les municipalités, les commerces, les institutions et les industries n'ont pas à obtenir d'autorisation pour effectuer certains travaux soustraits par le Règlement et énumérés au chapitre 2 ci-après.

Le Règlement ne s'applique cependant pas aux travaux effectués par une entreprise d'aqueduc ou par une entreprise d'égout au sens du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout. Par conséquent, ces entreprises doivent obtenir une autorisation en vertu de l'article 32 pour effectuer des travaux relatifs à l'eau potable, aux eaux usées et aux eaux pluviales.

Il est important de souligner que le Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE ne couvre pas tous les travaux qui doivent être autorisés. Certains travaux nécessitent toujours l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 32. Le chapitre 2 fournit des renseignements à ce sujet.

2 TRAVAUX SOUSTRATS À L'AUTORISATION

Cette section présente les travaux qui sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE. **Cependant, le Règlement prévoit que ces travaux demeurent assujettis à l'article 32 de la LQE s'ils doivent être exécutés en totalité ou en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, sur leurs rives ou leurs plaines inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage ou dans une tourbière.**

2.1 Eau potable

Les travaux relatifs à l'eau potable, soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE en vertu de l'article 4 du Règlement, doivent être effectués sous la surveillance d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'ingénieur doit attester la conformité des travaux au Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE. Cette attestation doit être remise au maître d'ouvrage dans les 90 jours suivant la fin des travaux. Le maître d'ouvrage doit conserver celle-ci pendant une période minimale de dix ans suivant l'exécution des travaux. Les travaux soustraits sont :

- 1) La réhabilitation ou le remplacement de conduites d'eau potable, sauf dans le cas où les conduites d'eau potable servent à assurer l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du [RQEP](#).

Cette dernière exception implique que le remplacement de certaines conduites situées à la sortie d'une installation de traitement d'eau potable, et qui servent à assurer le temps de contact d'un système de désinfection en continu, nécessite toujours une autorisation.

2) La reconstruction des appareils et des équipements suivants :

- les stations de pompage, de surpression ou de rechloration;
- les appareils et les équipements de traitement d'eau potable, à la condition que les travaux n'entraînent pas de modification du traitement de l'eau potable ou d'augmentation de leur capacité;
- les réservoirs d'emmagasiner d'eau brute ou les réservoirs de distribution d'eau potable autres que ceux qui assurent l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du RQEP, si les travaux n'entraînent pas d'augmentation de leur capacité et si les réservoirs sont reconstruits aux mêmes endroits.

Les travaux touchant l'architecture, la structure, l'électricité, la mécanique du bâtiment, le remplacement d'équipement de mécanique de procédé, qui n'ont pas pour effet de modifier le procédé et la chaîne de traitement et qui ne sont pas susceptibles de modifier la qualité de l'eau traitée, ne nécessitent pas d'autorisation en vertu de l'article 32. Par contre, tous les travaux qui visent la mise aux normes d'une installation de traitement d'eau potable doivent être autorisés par le MDDELCC, puisqu'ils influencent la qualité de l'eau produite.

Le tableau 2.1 présente des exemples de travaux de reconstruction d'appareils et d'équipements de traitement d'eau potable. On y indique si les travaux nécessitent une autorisation en vertu de l'article 32 et selon quelles conditions. En cas de doute, il faut s'informer auprès de la direction régionale qui représente le MDDELCC sur le territoire où les travaux auront lieu, afin de s'assurer de l'obligation ou non d'obtenir une autorisation préalable à la réalisation des travaux.

3) L'implantation ou l'augmentation de la capacité de production d'appareils ou d'équipements de traitement d'eau potable alimentant 20 personnes ou moins, pourvu que ces travaux ne fassent pas en sorte de porter le nombre de personnes alimentées en eau potable à plus de 20.

Il est à noter que l'implantation d'équipements de prétraitement de l'eau (ne pas confondre avec les eaux usées) nécessaire à un procédé industriel (ex. industrie agroalimentaire ou eau nanopure) n'est pas visée par l'article 32 de la LQE, même si le procédé industriel demeure assujéti à l'article 22 de cette loi. Par contre, si ces équipements doivent aussi servir à produire de l'eau potable qui alimentera plus de 20 personnes, une autorisation est aussi requise en vertu de l'article 32.

L'annexe 0.1 du RQEP fournit de l'information sur le mode de calcul de la clientèle alimentée en eau potable (calcul de l'équivalent en personnes).

4) L'installation de conduites d'eau potable d'un système de distribution autonome qui alimente 20 personnes ou moins, pourvu que ces travaux ne fassent pas en sorte de porter à plus de 20 le nombre de personnes desservies.

Par « système de distribution autonome », on entend un système de distribution communautaire qui n'est pas alimenté par un autre système de distribution (ex. : celui de la municipalité). Le système de distribution autonome peut être alimenté à partir des eaux souterraines ou des eaux de surface. Le prolongement d'un réseau d'aqueduc visant à raccorder 20 personnes ou moins n'est pas considéré comme un système de distribution autonome et il nécessite une autorisation en vertu de l'article 32.

Tableau 2.1
Exemples de travaux de reconstruction d'appareils et d'équipements de traitement d'eau potable

Description des travaux	Conditions et exemples	Autorisation requise?
Reconstruction (ou remplacement) d'équipements de fabrication, de préparation ou de dosage d'un produit chimique ou substitution d'un produit chimique		
La nature des produits dosés ne change pas	<ul style="list-style-type: none"> Les nouveaux équipements dosent le même produit 	NON
	<ul style="list-style-type: none"> Le nouveau produit a une fonction identique et ne modifie pas le traitement de l'eau Ex. : - Produits dans la famille des coagulants-floculants	NON
	<ul style="list-style-type: none"> Les travaux visant à ajouter un équipement de dosage pour assurer la redondance sont aussi considérés comme des travaux de reconstruction Ex. : - Ajout d'une pompe doseuse - Ajout d'un second ozoneur pour assurer la redondance	NON
La nature des produits chimiques change	<ul style="list-style-type: none"> Le nouveau produit a une fonction identique et, par conséquent, il n'y a pas de changement dans le traitement de l'eau ou d'augmentation de la capacité de traitement Ex. : - Chlore gazeux livré à chlore liquide livré - Chlore gazeux livré à chlore liquide fabriqué sur place - Chaux vive à chaux hydratée - Chaux à bicarbonate de soude - Polyphosphate à silicate de sodium	NON
	<ul style="list-style-type: none"> Le nouveau produit a une fonction ou un mode d'action différent et, par conséquent, il y a un changement dans le traitement de l'eau Ex. : - Charbon actif en poudre à permanganate de potassium - Chaux à polyphosphates	OUI
Remplacement de pompes		
Reconstruction d'une station de pompage ou de surpression	<ul style="list-style-type: none"> L'article 4.2° a) du Règlement soustrait ces travaux à l'application de l'article 32 de la LQE 	NON
Pompes faisant partie de la filière de traitement de l'eau (autres que des pompes doseuses)	<ul style="list-style-type: none"> Le remplacement de ces pompes ne nécessite pas d'autorisation si cela ne modifie pas le traitement de l'eau potable et s'il n'y a pas d'augmentation de la capacité¹ Ex. : - Pompes d'eau brute - Pompes de distribution (d'eau traitée) - Pompes alimentant des équipements	NON

¹ Une autorisation n'est pas requise si l'augmentation de la capacité était prévue dans l'autorisation délivrée à l'origine.

Description des travaux	Conditions et exemples	Autorisation requise?
Reconstruction d'un filtre granulaire		
Même média et même épaisseur	<ul style="list-style-type: none"> Aucune modification au traitement. On peut remplacer en fonction de l'épaisseur originale² car il a pu y avoir perte de média avec le temps 	NON
Média différent ou épaisseur de média différente	<ul style="list-style-type: none"> Le traitement pourrait s'en trouver modifié Ex. : - Remplacement de l'antracite par du charbon actif en grain - Augmentation de l'épaisseur de la couche d'antracite	OUI
Autres interventions sur les filtres	<ul style="list-style-type: none"> Interventions qui ne modifient pas le traitement Ex. : - Modifier le système de lavage des filtres - Réparer ou remplacer le plancher ou le fond du filtre	NON
Reconstruction d'un décanteur		
	<ul style="list-style-type: none"> Même technologie et même capacité 	NON
	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation de la capacité 	OUI
	<ul style="list-style-type: none"> Technologie différente 	OUI
Remplacement de membranes d'un système de filtration membranaire		
	<ul style="list-style-type: none"> Mêmes membranes 	NON
	<ul style="list-style-type: none"> Membranes jugées équivalentes par le Comité sur les technologies de traitement en eau potable 	NON
	<ul style="list-style-type: none"> Autres membranes 	OUI
Remplacement de réacteurs UV		
	<ul style="list-style-type: none"> Même marque et même modèle de réacteur UV (même nombre de lampes et même dose) 	NON
	<ul style="list-style-type: none"> Marque ou modèle différent, mais avec le même nombre de réacteurs (capacité hydraulique identique ou supérieure), la même dose pour la qualité de l'eau à traiter (transmittance et température) et seulement des correctifs mineurs à apporter à la tuyauterie pour permettre le raccordement ou le changement de restricteur de débit³ 	NON
	<ul style="list-style-type: none"> Toute autre situation (augmentation de la capacité de traitement, augmentation ou diminution du nombre de réacteurs UV, modification de la dose appliquée, etc.) 	OUI

5) L'installation, sur un système de distribution existant, ou la reconstruction :

- des chambres de vannes de fermeture, de vannes de vidange, de purgeurs d'air, de compteurs d'eau ou de tout autre appareil ou équipement similaire;
- des accessoires d'un système de distribution.

² Selon ce qui était prévu dans l'autorisation initiale.

³ Dans cette situation, si un modèle impliqué dans le remplacement de réacteurs (ceux qui sont enlevés ou ceux qui sont mis en place) est un modèle « en validation à l'échelle réelle » selon la procédure du Comité sur les technologies de traitement en eau potable, l'ingénieur qui doit produire une attestation en vertu de l'article 9.1 du Règlement doit aviser le bureau régional du MDDELCC où est réalisé le projet afin que ce changement soit noté sur la page Web du MDDELCC.

- 6) L'installation, sur un lot, de conduites d'eau potable, de réservoirs et d'accessoires qui sont destinés à alimenter un seul bâtiment situé sur le même lot.

Il peut s'agir, par exemple, de l'installation d'une conduite autour d'un bâtiment pour doter celui-ci d'une entrée de service supplémentaire ou de l'installation de poteaux d'incendie sur ce type de conduite. Dans tous les cas, pour que le projet puisse être soustrait à l'application de l'article 32 de la LQE, le bâtiment doit être alimenté par une installation de distribution d'eau potable sous la responsabilité d'un tiers. Si le bâtiment est alimenté par son propre captage d'eau et dessert plus de 20 personnes, le projet demeure assujéti à l'application de l'article 32 de la LQE.

En vertu de l'article 32 de la LQE, une demande d'autorisation est toujours nécessaire lors de la modification du système de traitement ou de distribution d'eau potable d'un réseau d'aqueduc privé visé par le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout.

D'autre part, le Règlement s'applique de la même façon pour les exploitants qui affichent « eau non potable » en vertu du RQEP. Par exemple, les travaux de reconstruction du réseau d'aqueduc d'un établissement touristique saisonnier qui distribue de l'eau **non potable** sont aussi dispensés d'une autorisation en vertu du Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE.

Pour effectuer la réfection des infrastructures permanentes, il est parfois nécessaire de mettre en place un réseau d'alimentation temporaire en eau potable ou un équipement de traitement temporaire. Tout nouvel équipement de traitement mis en place dans une station de production d'eau potable doit être autorisé en vertu de l'article 32 de la LQE, peu importe la durée prévue de fonctionnement de cet équipement. Cela implique que la mise en place d'un équipement temporaire pour le traitement de l'eau est assujéti à l'article 32 quelle que soit sa durée de fonctionnement.

En ce qui a trait à l'installation d'un réseau d'alimentation temporaire en eau potable, ces travaux sont encadrés par les exigences particulières contenues dans la section 5.9 du devis normalisé BNQ 1809-300 et ne sont pas assujéti à une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE.

Soulignons que, depuis le 14 août 2014, les modalités d'autorisation pour l'établissement d'une prise d'eau, qu'il s'agisse d'eau souterraine ou d'eau de surface, sont établies par règlement. En effet, le [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection \(RPEP\)](#) soustrait à l'application des articles 22 et 32 tous les projets de prise d'eau. Les projets de prise d'eau destinés à alimenter 20 personnes et moins et d'une capacité inférieure à 75 m³ par jour doivent être autorisés par les municipalités. Les projets de captage alimentant plus de 20 personnes ou d'une capacité égale ou supérieure à 75 m³ par jour doivent toujours être autorisés par le MDDELCC en vertu des articles 31.75 et suivants de la LQE.

Le tableau 2.2 résume l'effet du Règlement sur l'autorisation des principaux travaux relatifs à l'eau potable qui sont visés par l'article 32 de la LQE. En cas de doute, on doit s'informer auprès de la direction régionale qui représente le MDDELCC sur le territoire où les travaux auront lieu afin de s'assurer de l'obligation ou non d'obtenir une autorisation préalable à la réalisation des travaux.

Tableau 2.2
Résumé des travaux relatifs à l'eau potable visés par l'article 32 de la LQE

Nature des travaux	Soustrait à l'autorisation ⁴	Autorisation possible au moyen du plan quinquennal	Autorisation à la pièce
Réhabilitation de conduites d'eau	● ⁵		
Remplacement de conduites d'eau	● ⁴		
Établissement ou prolongement d'un aqueduc		●	●
Reconstruction d'une station de pompage, de surpression ou de rechloration	●		
Implantation d'une station de pompage, d'un poste de surpression ou de rechloration		●	●
Travaux effectués sur une installation de traitement qui n'entraînent pas de modifications du traitement de l'eau potable ou d'augmentation de la capacité de traitement de l'installation (voir détails au tableau 2.1)	●		
Installation, sur un système de distribution existant, ou reconstruction de chambres renfermant des vannes, des purgeurs d'air, des compteurs ou tout autre appareil ou équipement similaire	●		
Installation, sur un système de distribution existant, ou reconstruction d'accessoires d'un système de distribution	●		
La reconstruction des réservoirs d'emmagasinement d'eau brute ou des réservoirs de distribution d'eau potable autres que ceux qui assurent l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du RQEP, si les travaux n'entraînent pas d'augmentation de leur capacité et si les réservoirs sont reconstruits aux mêmes endroits	●		
Établissement d'une prise d'eau d'alimentation (de surface)			●
Construction d'une installation de traitement alimentant plus de 20 personnes			●
Implantation ou modification d'une installation de traitement destinée à alimenter 20 personnes ou moins	●		
Installation ou modification d'un système de distribution communautaire autonome destiné à alimenter 20 personnes ou moins	●		
Installation ou reconstruction de conduites servant à assurer l'élimination des microorganismes, conformément aux articles 5 ou 6 du RQEP			●
Installation, sur un lot, de conduites d'eau potable, de réservoirs et d'accessoires qui sont destinés à alimenter un seul bâtiment situé sur ce même lot, qui n'est pas desservi par son propre captage d'eau	●		
Installation ou remplacement d'équipements servant au mélange de l'eau dans un réservoir, pourvu que ces équipements n'entraînent pas de modifications du traitement de l'eau potable	●		

4 Ces travaux ne sont pas soustraits à l'autorisation s'ils doivent être exécutés en totalité ou en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, sur leurs rives ou leurs plaines inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage ou dans une tourbière.

5 Sauf dans le cas où les conduites d'eau potable servent à assurer l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du RQEP. Une autorisation serait nécessaire dans ce cas en vertu de l'article 32 de la LQE.

2.2 Eaux usées ou pluviales

Les travaux suivants, relatifs aux eaux usées ou pluviales, sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE en vertu de l'article 5 du Règlement à la condition que leur réalisation ou que le projet lié à leur réalisation ne soit pas susceptible de causer de déversement d'eaux usées dans l'environnement ou, le cas échéant, d'augmenter la fréquence ou le volume des débordements dans l'un des ouvrages de surverse du réseau d'égout.

Ces travaux doivent être effectués sous la surveillance d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. L'ingénieur doit attester la conformité des travaux au Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE. Cette attestation doit être remise au maître d'ouvrage dans les 90 jours suivant la fin des travaux. Celui-ci doit la conserver pendant une période minimale de dix ans suivant l'exécution des travaux.

Les travaux soustraits sont :

- 1) La reconstruction de conduites d'égout.

Cela inclut la réhabilitation des conduites d'égout ou leur remplacement par des conduites qui peuvent ne pas être du même diamètre.

- 2) Le remplacement d'un égout unitaire par des égouts séparatifs (dont l'un est destiné à transporter les eaux pluviales séparément des eaux usées) ou pseudo-séparatifs.

Dans la mesure du possible, tous les drains de toit et de fondation doivent être branchés sur la conduite pluviale.

- 3) Les travaux effectués sur les ouvrages existants suivants :
 - station de pompage;
 - ouvrage de surverse;
 - bassin de rétention.

Ces travaux sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE si ces conditions sont remplies :

- a) les travaux ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de pompage d'eaux usées dans les conduites ni la capacité d'un régulateur d'évacuation d'un ouvrage de surverse;
- b) les exigences de débordement fixées pour la station ou l'ouvrage ont été respectées au cours des deux années précédentes.

Notons que ces conditions n'ont pas pour effet d'assujettir à l'article 32 de la LQE des travaux de réparation d'urgence ou d'entretien planifiés qui causent un déversement pendant plus de 48 heures. Les travaux de réparation d'urgence ou d'entretien ne sont pas visés par l'article 32 de la LQE. Par ailleurs, depuis l'adoption du [Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#) (ROMAE), l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit aviser le MDDELCC lorsque certains événements se produisent à la station d'épuration, aux ouvrages de surverse ou ailleurs sur le réseau d'égout, conformément à l'article 15 de ce règlement. Dans le cadre de la mise en œuvre du ROMAEU, le MDDELCC a diffusé sur son site Web des [règles provisoires](#) à respecter pour la transmission des avis. De plus, la municipalité doit aviser les municipalités ou les usagers en aval lorsqu'un usage peut être affecté (ex. : prise d'eau potable). Lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien planifiés, une municipalité doit les effectuer durant la période pendant laquelle le déversement sera le moins dommageable pour le milieu récepteur.

- 4) L'installation ou la reconstruction de regards ou de puisards dans un réseau d'égout existant.
- 5) Les travaux d'égout destinés à la gestion des eaux pluviales d'un seul lot. Ces travaux sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE si ces conditions sont remplies :
 - a) un seul bâtiment servant à l'usage principal du terrain est érigé sur ce lot;
 - b) les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol ou le rejet s'effectue dans un fossé ou un égout exploité par une municipalité;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone industrielle selon le zonage municipal.

Ainsi, la mise en œuvre de pratiques de gestion optimales (PGO) des eaux pluviales sur le terrain d'une résidence ou d'un bâtiment commercial sera généralement soustraite à l'application de l'article 32 de la LQE.

Mentionnons que l'expression « conduite d'égout » doit s'interpréter au sens large; elle comprend aussi les collecteurs, les intercepteurs et les conduites de refoulement.

De plus, on utilise l'expression « eaux pluviales » pour désigner particulièrement les eaux provenant de la collecte des eaux des précipitations atmosphériques qui sont transportées par un égout pluvial (égout séparatif).

- 6) L'installation d'équipements pour la déshydratation des boues dans une station d'épuration de type étangs, si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) ces travaux sont réalisés dans l'aire d'exploitation de la station d'épuration;
 - b) seules les boues provenant des étangs de la station d'épuration sont traitées par les équipements de déshydratation;
 - c) les eaux résiduaires issues de la déshydratation des boues sont traitées par la station d'épuration;
 - d) ces travaux ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de traitement de la station d'épuration.

Les équipements pour la déshydratation des boues peuvent être de type mécanisé (ex. : centrifugeuse) ou de type passif (ex. : sac en géotextiles). Aucune durée des travaux n'est fixée tant que les conditions spécifiées à cet alinéa sont respectées.

La station d'épuration de type étang comprend les étangs aérés facultatifs, les étangs aérés avec bassin complètement mélangé, les étangs facultatifs non aérés ou les étangs à rétention réduite.

L'aire d'exploitation de la station d'épuration est normalement délimitée par une clôture. L'aire d'exploitation ne doit pas être confondue avec le rayon de protection de la station d'épuration qui, dans la plupart des cas, est rarement inférieur à 150 mètres. Ce rayon de protection est établi lors de la conception de la station d'épuration afin que cette dernière soit à une distance suffisante pour prévenir toute nuisance aux propriétés voisines (odeurs, aérosols, bruits, etc.).

Dans le cas où l'exploitant envisagerait de recevoir des boues provenant d'une autre station d'épuration, des boues de fosses septiques ou toutes autres boues qui ne sont pas issues du traitement des eaux usées de sa station d'épuration, il devra obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Toutes les eaux résiduaires issues du traitement de déshydratation des boues de la station d'épuration doivent être dirigées en amont du bassin où s'effectue la vidange, mais préférablement à l'affluent de la station d'épuration. En tout temps, la station d'épuration doit être en mesure de traiter les charges et les débits supplémentaires issus du traitement de déshydratation et de respecter ses exigences de rejet.

Les aménagements connexes ne doivent pas modifier la capacité de traitement de la station d'épuration ni compromettre la pérennité des ouvrages (ex. : stabilité des digues).

En plus des conditions énoncées dans cet alinéa, l'exploitant doit notamment mandater un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour la surveillance des travaux et ce dernier doit attester que les travaux exécutés sont conformes au présent règlement tel que spécifié à l'article 9.1.

Le tableau 2.3 résume l'effet du Règlement sur l'autorisation des principaux travaux relatifs aux eaux usées et pluviales qui sont visés par l'article 32 de la LQE.

Tableau 2.3
Résumé des travaux relatifs aux eaux usées et pluviales visés par l'article 32 de la LQE

Nature des travaux	Soustrait à l'autorisation ⁶	Autorisation possible au moyen du plan quinquennal	Autorisation à la pièce
Réhabilitation de conduites d'égout	•		
Remplacement de conduites d'égout par des conduites qui peuvent être d'un diamètre différent	•		
Remplacement d'un égout unitaire par des égouts séparatifs ou pseudo-séparatifs	•		
Installation ou reconstruction de regards ou de puisards dans un réseau d'égout existant	•		
Travaux d'égout destinés à la gestion des eaux pluviales d'un seul lot lorsqu'un seul bâtiment servant à l'usage principal du terrain est érigé sur ce lot, lorsque les eaux pluviales sont infiltrées dans le sol ou que le rejet s'effectue dans un fossé ou un égout exploité par une municipalité et que le lot n'est pas situé dans une zone industrielle selon le zonage municipal	•		

⁶ Ces travaux ne sont pas soustraits à l'autorisation s'ils doivent être exécutés en totalité ou en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, sur leurs rives ou leurs plaines inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage ou dans une tourbière ou si leur réalisation ou le projet lié à leur réalisation est susceptible de causer des déversements d'eaux usées dans l'environnement ou, le cas échéant, d'augmenter la fréquence ou le volume des débordements dans l'un des ouvrages de surverse du réseau d'égout.

Nature des travaux	Soustrait à l'autorisation ⁷	Autorisation possible au moyen du plan quinquennal	Autorisation à la pièce
Installation d'équipements pour la déshydratation des boues dans une station d'épuration de type étangs lorsque ces travaux sont réalisés dans l'aire d'exploitation de la station d'épuration, que seules les boues provenant des étangs de la station d'épuration sont traitées par les équipements de déshydratation, que les eaux résiduaires issues de la déshydratation des boues sont traitées par la station d'épuration et que ces travaux ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de traitement de la station d'épuration.	•		
Établissement et prolongement d'un réseau d'égout		•	•
Construction d'un bassin de rétention		•	•
Construction d'un émissaire pluvial		•	•
Construction d'une station de pompage en réseau qui n'est pas munie d'un trop-plein		•	•
Installation d'une station de pompage munie d'un trop-plein			•
Installation d'un ouvrage de surverse			•
Travaux effectués sur une station de pompage existante, sur un ouvrage de surverse existant ou sur un bassin de rétention existant qui ne sont pas susceptibles de modifier la capacité de pompage, la capacité d'un régulateur et dans la mesure où les exigences de débordement ont été respectées au cours des deux années précédentes	•		
Travaux effectués sur une station de pompage existante, sur un ouvrage de surverse existant ou sur un bassin de rétention existant qui sont susceptibles de modifier la capacité de pompage, la capacité d'un régulateur ou la fréquence des débordements, ou lorsque les exigences de débordement n'ont pas été respectées au cours des deux années précédentes			•
Installation d'un système de traitement des eaux usées destiné à desservir une municipalité, une communauté, un établissement institutionnel, un commerce ou une industrie			•
Tous travaux effectués sur un système de traitement des eaux usées destinés à desservir une municipalité, une communauté, un établissement institutionnel, un commerce ou une industrie, à l'exception des travaux de remplacement, de réparation ou d'entretien destinés à maintenir les activités normales			•

⁷ Ces travaux ne sont pas soustraits à l'autorisation s'ils doivent être exécutés en totalité ou en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, sur leurs rives ou leurs plaines inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage ou dans une tourbière ou si leur réalisation ou le projet lié à leur réalisation est susceptible de causer des déversements d'eaux usées dans l'environnement ou, le cas échéant, d'augmenter la fréquence ou le volume des débordements dans l'un des ouvrages de surverse du réseau d'égout.

2.3 Système d'embouteillage

Les travaux ci-dessous sont également soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE en vertu de l'article 7 du Règlement :

- la construction de conduites reliant l'installation de captage d'eaux souterraines à un système d'embouteillage de ces eaux;
- la construction de toute composante du système d'embouteillage des eaux souterraines (station de pompage, station de surpression, vannes de fermeture, vannes de vidange, purgeurs d'air, etc.), de ses accessoires ainsi que de tout réservoir servant à l'emménagement de ces eaux.

Ces travaux concernent les eaux souterraines destinées à être distribuées ou vendues comme eau de source ou eau minérale ou comme ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de l'article 1 de la [Loi sur les produits alimentaires \(L.R.Q., c. P-29\)](#) ou sur l'emballage, le récipient ou l'étiquette d'un tel produit.

Les constructions issues de ces travaux relèvent du domaine de la sécurité alimentaire et non de celui de l'eau potable. Depuis 1996, les pouvoirs en cette matière relèvent de la Loi sur les produits alimentaires, donc de la compétence du MAPAQ. Il revient à ce ministère de fixer les normes applicables à de telles constructions et à en assurer la conformité. Il n'appartient pas au MDDELCC d'exercer ce type de compétence en vertu de la LQE.

Le tableau 2.4 indique les travaux relatifs à un système d'embouteillage d'eau qui sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE.

Tableau 2.4

Travaux relatifs à un système d'embouteillage d'eau qui sont soustraits à l'application de l'article 32 de la LQE

Nature des travaux	Soustrait à l'autorisation ⁸	Autorisation possible au moyen du plan quinquennal	Autorisation à la pièce
Construction de conduites reliant une installation de captage souterraine à un système d'embouteillage des eaux souterraines	•		
Construction de toute composante du système d'embouteillage des eaux souterraines, de ses accessoires ainsi que de tout réservoir servant à l'emménagement de ces eaux	•		

2.4 Obligations et contrôle de la qualité

2.4.1 Devis normalisé

Le Règlement stipule que les travaux soustraits à l'application de l'article 32 qui sont visés par le devis normalisé [BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales –](#)

⁸ Ces travaux ne sont pas soustraits à un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE s'ils doivent être exécutés en totalité ou en partie dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, sur leurs rives ou leurs plaines inondables, dans un étang, dans un marais, dans un marécage ou dans une tourbière.

[Conduites d'eau potable et d'égout](#) doivent être effectués conformément à l'édition la plus récente de ce devis.

Le Règlement précise aussi que le devis normalisé doit être utilisé comme base de référence minimale. Un devis distinct du devis normalisé peut être utilisé pourvu que les clauses de ce devis n'amointrissent pas les exigences du devis normalisé. Il s'agit d'exigences minimales pour assurer la construction d'infrastructures durables.

Lorsque le devis est utilisé dans son intégralité, les changements apportés à son contenu doivent être précisés dans un document distinct, sous la forme d'un devis de clauses techniques particulières. Les clauses techniques particulières peuvent compléter, modifier ou bonifier les clauses du devis normalisé, mais elles ne doivent pas amoindrir les exigences de celui-ci.

Les municipalités peuvent utiliser ou modifier les clauses du chapitre 12 à leur discrétion. Ces clauses concernent le paiement selon les articles de la soumission.

Lorsque des travaux qui seraient soustraits à l'autorisation en vertu du Règlement ne peuvent être exécutés en respectant les exigences minimales du devis normalisé pour des raisons particulières, ils n'y sont pas soustraits, et une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 doit être faite. Le demandeur doit indiquer les raisons pour lesquelles les exigences minimales du devis normalisé ne peuvent être respectées.

2.4.2 Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable

Les produits et les matériaux utilisés et devant être en contact avec l'eau potable doivent être conformes aux exigences d'innocuité en présence d'eau potable stipulées dans l'édition la plus récente de la norme [NQ 3660-950 – Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable](#). La conformité à cette norme est exigée relativement aux matériaux pour lesquels au moins un laboratoire accrédité est en mesure d'effectuer les essais.

Il convient de mentionner que la norme NQ 3660-950 stipule exactement les mêmes exigences que la norme ANSI/NSF 61 quant aux qualités de potabilité de l'eau, en plus de contenir des exigences relatives à la qualité esthétique de l'eau potable, soit la flaveur, l'odeur, la couleur et la turbidité.

Le Règlement mentionne que l'exigence de conformité à la norme NQ 3660-950 s'applique depuis le 1^{er} avril 2013 pour les travaux mentionnés aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 4, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 5.1 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 10.

Par conséquent, il faut comprendre que les exigences d'innocuité s'appliquent autant aux conduites d'eau qu'aux autres équipements ou accessoires que l'on trouve en réseau ou dans des installations de traitement d'eau potable.

2.4.3 Présence de sols contaminés

2.4.3.1 Étude de caractérisation préliminaire

a) Objectif de l'étude

Dans le cas du remplacement de conduites d'eau potable ou d'égout, le Règlement mentionne que le maître d'ouvrage doit avoir identifié les activités industrielles ou commerciales à risque, tant actuelles que passées, parmi celles qui sont énumérées à l'annexe III du [RPRT](#) édicté par le décret n^o 216-2003 du 26 février 2003 et qui sont situées ou qui ont été situées sur les terrains où les travaux doivent être exécutés ou sur les terrains qui leur sont attenants.

L'objectif est d'établir si les sols à l'endroit des travaux sont susceptibles d'avoir été contaminés par ces activités. Les activités relatives à la distribution d'hydrocarbures sont un exemple d'activité visée que l'on voit fréquemment en milieu urbain.

Il est à noter que la présence de certaines activités industrielles ou commerciales qui ne sont pas ciblées par l'annexe III du RPRT ou la présence de remblais hétéroclites sur des terrains adjacents peuvent aussi être une indication qu'on pourrait trouver des sols contaminés à l'endroit des travaux.

b) Le responsable de l'étude

Dans le cas du remplacement de conduites, il ne s'agit habituellement pas d'un changement d'utilisation, et la [section IV.2.1 de la LQE](#) (article 31.53) ne s'applique pas. Cette étude ne requiert pas l'attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la LQE, mais elle doit être effectuée par une personne compétente qui peut être un ingénieur de projet ou un professionnel du domaine des terrains contaminés, selon la complexité du cas.

Notons que plusieurs outils peuvent servir à évaluer le risque que les sols soient contaminés. La portée de l'étude et le choix des sources d'information sont fonction de la nature des activités présentes dans le secteur concerné. Cette étude peut être effectuée à partir des sources d'information mentionnées dans le [Guide de caractérisation des terrains](#) pour l'exécution de la caractérisation préliminaire de phase I. Cependant, la recherche de titres sur tous les terrains attenants aux terrains où les travaux doivent être effectués n'est pas nécessairement requise lorsque la municipalité dispose d'autres moyens ou outils lui permettant d'évaluer de façon tout aussi concluante la présence d'une contamination potentielle à l'emplacement des infrastructures visées.

Malgré ce qui a été mentionné auparavant, il se peut que des travaux comprenant le remplacement de conduites impliquent un changement d'utilisation du terrain et que l'article 31.53 de la LQE s'applique, par exemple, si le projet prévoit l'élargissement de l'emprise de la rue sur des terrains où a eu lieu une activité commerciale ou industrielle visée.

c) Conclusion de l'étude de caractérisation préliminaire

Si l'étude de caractérisation préliminaire conclut que les sols à l'endroit des travaux ne sont pas susceptibles d'être contaminés, il faut tout de même que le devis contienne les clauses nécessaires à une gestion des sols contaminés et des déchets conforme aux règles établies, au cas où l'on en trouverait au moment des travaux.

Si l'étude de caractérisation préliminaire conclut que les sols à l'endroit des travaux sont susceptibles d'être contaminés, les sols à excaver doivent être échantillonnés aux endroits susceptibles d'être contaminés relativement aux paramètres liés aux activités concernées. À cet effet, le *Guide de caractérisation des terrains* fournit des indications sur les phases de caractérisation préliminaires et exhaustives, et l'annexe IX du guide fournit la liste des contaminants potentiels par secteur d'activité industrielle et commerciale susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines.

De plus, le maître de l'ouvrage doit faire analyser les échantillons de sol prélevés par un laboratoire accrédité par le MDDELCC en vertu de l'article 118.6 de la LQE. Les rapports d'analyse doivent être conservés par le maître de l'ouvrage au moins cinq ans à compter de la date de leur production, et ce dernier doit les fournir sur demande au MDDELCC.

2.4.3.2 *Gestion des sols contaminés*

Le Règlement stipule que, dans tous les cas où il y a excavation, la réutilisation des sols en place doit être faite conformément à la [Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés](#). Cela signifie que la gestion des sols excavés doit se faire selon la grille de gestion

intérimaire des sols contaminés excavés. De plus, les matériaux d'excavation en surplus doivent faire l'objet d'un traitement, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la LQE. Par conséquent, si l'on constate la présence d'un contaminant dans les sols excavés au moment des travaux, il faut gérer ces sols conformément à la LQE.

En ce qui concerne le critère d'usage, le RPRT prime, soit l'annexe II pour l'assiette des chaussées. L'annexe II correspond au critère C de la Politique.

Lorsqu'une contamination des sols ou des eaux souterraines est observée, il faut vérifier auprès de la direction régionale si des renseignements relatifs au terrain doivent être inscrits dans le [Répertoire des terrains contaminés](#) (aussi appelé système de gestion des terrains contaminés – système GTC). De plus, lorsqu'une contamination est laissée en place, les mesures de protection nécessaires doivent être prises pour contrer la migration des contaminants et les conséquences négatives sur les infrastructures et sur la qualité de l'eau potable.

2.4.4 Matériaux d'enrobage ou de remblai

En plus des exigences du devis normalisé relatives aux caractéristiques physiques, le Règlement exige que les sols utilisés pour l'assise et l'enrobage des conduites d'eau potable soient propres. Ces matériaux sont dits « propres » si le niveau de contamination est égal ou inférieur aux critères A de la [Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés](#). Les valeurs limites ne sont toutefois pas applicables aux contaminants qui ne proviennent pas d'une activité humaine. Le recouvrement avec des matériaux propres doit se poursuivre au moins jusqu'à 300 millimètres au-dessus de la conduite d'eau potable.

2.4.5 Contrôle de la qualité des travaux

Compte tenu des sommes considérables qui sont investies dans la réfection des infrastructures, il est important que les municipalités adoptent une démarche rigoureuse de contrôle afin de s'assurer que les infrastructures construites auront la durée de vie attendue.

Rappelons qu'en vertu de l'article 2 de la [Loi sur les ingénieurs](#), les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$ constituent le champ de la pratique de l'ingénieur. Ainsi, il importe qu'un ingénieur participe à toutes les étapes du projet, de la préparation des plans et devis jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

Le MDDELCC et le MAMOT recommandent que les ouvrages respectent le processus de contrôle de qualité rigoureux présenté dans l'encadré suivant. Le MAMOT insère d'ailleurs une clause à cet effet dans les protocoles d'entente signés avec les bénéficiaires d'aide financière pour les travaux municipaux d'infrastructure.

Le processus de contrôle de la qualité comprend :

- **des documents d'appel d'offres complets et conformes aux normes en vigueur, soit un devis comportant au moins les cinq sections suivantes :**
 - a) **les documents administratifs généraux conformes à l'édition courante du devis NQ 1809 900;**
 - b) **les documents administratifs particuliers pour compléter, bonifier ou ajouter des précisions aux documents administratifs généraux;**
 - c) **les clauses techniques générales conformes à l'édition courante du devis BNQ 1809-300;**
 - d) **les clauses techniques particulières pour compléter, bonifier ou ajouter des**

précisions aux clauses techniques générales;**e) les plans.**

Les documents *b*, *d* et *e* doivent être signés et, s'il y a lieu, scellés par une personne habilitée à le faire. À ce propos, il y a lieu de se référer à la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitres 1-9).

- **une surveillance adéquate au moment de l'exécution des ouvrages, dont une surveillance en résidence pour les ouvrages enfouis, et de l'exécution de tous les essais prescrits;**
- **l'obtention de résultats positifs aux essais AVANT l'acceptation provisoire et l'acceptation définitive des travaux. Au besoin, les parties de travaux non conformes doivent être reprises.**

L'ingénieur responsable de la surveillance au moment de l'exécution des travaux devrait fournir à la municipalité, en annexe au certificat de réception provisoire ou définitive des travaux, une attestation confirmant que les ouvrages ont été effectués conformément aux prescriptions des documents d'appel d'offres et que ceux-ci respectent les documents administratifs généraux et les clauses techniques générales du BNQ, ou ont le même effet.

3 PLAN QUINQUENNAL

Comparativement au mode d'autorisation projet par projet (à la pièce) qu'emploient habituellement les municipalités, l'autorisation des projets au moyen d'un plan quinquennal est une mesure de développement durable qui permettra de mieux cerner les problèmes environnementaux à plus grande échelle et les mesures de mitigation ou de protection à privilégier. Ainsi, le plan quinquennal permet une gestion plus intégrée des projets de lotissement⁹ (ou développement) et de renouvellement des infrastructures en tenant compte des besoins de modifications ou d'ajouts aux équipements majeurs en matière d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Seule une municipalité locale ou régionale peut demander et obtenir une autorisation pour un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout. Le plan quinquennal soumis au MDDELCC peut comporter les développements prévus à l'échelle de la municipalité, d'un arrondissement ou d'une autre subdivision.

Lorsqu'une station d'épuration dessert plusieurs municipalités, l'élaboration du plan quinquennal doit tenir compte des besoins des autres municipalités qui partagent la capacité épuratoire de la station.

Le Règlement stipule que les projets de travaux d'extension d'installations d'aqueduc ou d'égout peuvent être effectués par une personne autre qu'une municipalité, à la condition qu'il y ait une entente entre cette personne et la municipalité selon laquelle les ouvrages seront cédés à la municipalité avant leur mise en service.

Il n'y a aucune obligation pour une municipalité d'élaborer un plan quinquennal. Lorsqu'une municipalité n'a pas de plan quinquennal autorisé par le MDDELCC, les travaux énumérés au paragraphe 2° de l'article 3 du Règlement doivent être autorisés, projet par projet, en vertu de l'article 32 selon la procédure d'autorisation en vigueur et décrite dans le [Guide de présentation d'une demande d'autorisation pour réaliser un projet assujéti à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#).

⁹ Dans le présent guide, l'expression « projet de lotissement » désigne le terrain loti et l'ensemble des habitations à construire.

L'autorisation du plan quinquennal indiquera les projets qui comprennent des travaux qui nécessitent une autre forme d'autorisation du Ministère. Par exemple, dans le cas d'un projet de développement (lotissement) ou d'un ensemble résidentiel qui comporte des travaux touchant un cours d'eau, l'autorisation du plan quinquennal énumérera les travaux qui nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

3.1 Travaux pouvant être autorisés au moyen du plan quinquennal

Les travaux pouvant être autorisés au moyen d'un plan quinquennal sont :

- en matière d'eau potable :
 - l'établissement d'un aqueduc ou l'extension d'installations existantes,
 - l'implantation d'une station de pompage, de surpression ou de rechloration;
- en matière d'eaux usées ou pluviales :
 - l'établissement de conduites d'égout ou l'extension d'installations existantes,
 - le remplacement de conduites d'égout par des conduites dont le diamètre ou la capacité hydraulique n'est pas similaire,
 - la construction de bassins de rétention,
 - la construction d'un émissaire pluvial,
 - la construction d'une station de pompage en réseau qui n'est pas munie d'un trop-plein.

Ce sont principalement les réseaux d'aqueduc et d'égout des nouveaux ensembles résidentiels ou lotissements (développements) qui seront autorisés par le plan quinquennal.

3.2 Travaux devant obtenir une autorisation distincte

L'établissement de certains ouvrages municipaux ne peut être autorisé au moyen du plan quinquennal et doit recevoir une autorisation distincte. On y trouve notamment :

- les prises d'eau d'alimentation;
- les installations de traitement d'eau potable alimentant plus de 20 personnes;
- les réservoirs d'eau potable¹⁰;
- les ouvrages de surverse;
- les stations de pompage d'eaux usées qui ont un trop-plein;
- les stations d'épuration d'eaux usées (communautaires, municipales et industrielles) et leurs émissaires.

De plus, tous les travaux effectués sur un système de traitement des eaux usées destiné à desservir une municipalité, une communauté, un établissement institutionnel, un commerce ou une industrie nécessitent une autorisation distincte, sauf lorsqu'il s'agit de travaux de remplacement, de réparation ou d'entretien destinés à maintenir les activités normales.

La construction d'une station de pompage et celle d'un ouvrage de surverse nécessitent des autorisations distinctes. Les fiches techniques des ouvrages visés par ces autorisations permettront

¹⁰ Est cependant soustraite à l'article 32 de la LQE la reconstruction de réservoirs d'emménagement d'eau brute ou de réservoirs de distribution d'eau potable autres que ceux qui assurent l'élimination des microorganismes conformément aux articles 5 ou 6 du RQEP, si les travaux n'entraînent pas d'augmentation de leur capacité et si les réservoirs sont reconstruits aux mêmes endroits.

aux directions régionales du MDDELCC de s'assurer de la mise à jour des cahiers des exigences environnementales et des renseignements contenus dans le système SOMAE. Par contre, une conception préliminaire de ces ouvrages devra être effectuée pour l'élaboration du plan quinquennal et pour son autorisation.

Mentionnons aussi que l'autorisation du plan quinquennal ne dispense pas le demandeur d'obtenir toute autre autorisation prévue par la LQE.

3.3 Durée de validité de l'autorisation du plan quinquennal

La durée de validité de l'autorisation délivrée par le MDDELCC pour les travaux figurant dans un plan quinquennal est de cinq ans à partir de la date de délivrance de l'autorisation.

À l'approche de l'échéance de la période de cinq ans, la municipalité pourra indiquer dans la demande d'autorisation de son plan quinquennal suivant les projets non réalisés qui étaient prévus dans le plan quinquennal qui se termine et qu'elle souhaite reconduire.

3.4 Modification du plan quinquennal

Les changements à un projet de lotissement (développement) prévus dans le plan quinquennal nécessitent une modification de l'autorisation délivrée, sauf lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- les changements n'ont pas pour effet d'augmenter les besoins en eau ou les apports en eaux usées ou pluviales par rapport au projet initial;
- les changements n'affectent pas la conformité du projet à l'entente sur la conservation des milieux humides;
- les changements ne comportent pas de travaux assujettis à l'application de l'article 22 de la LQE;
- les changements n'affectent pas la conformité du projet au plan d'urbanisme de la municipalité.

Si une municipalité désire effectuer des travaux d'aqueduc et d'égout pour un projet de lotissement (développement) non prévu dans le plan quinquennal durant la période de cinq années au cours de laquelle le plan quinquennal est valide, elle peut procéder de deux façons : soit demander une modification de l'autorisation du plan quinquennal, soit demander une autorisation distincte.

1) Modification du plan quinquennal

La municipalité demande une modification à l'autorisation délivrée relativement au plan quinquennal afin d'intégrer les travaux dans le plan et de tenir compte de l'impact cumulatif des travaux. De cette façon, elle n'a pas à présenter les plans et devis détaillés, mais doit soumettre le plan d'ensemble et tous les renseignements requis pour le projet en vertu du Règlement et détaillés dans le présent guide. Par contre, si le nouveau projet est situé dans un secteur qui n'est pas couvert par l'entente sur la conservation des milieux humides, il est préférable que la municipalité procède au moyen d'une demande d'autorisation distincte.

2) Autorisation distincte

La municipalité peut demander une autorisation distincte en soumettant les plans et devis détaillés au MDDELCC selon la procédure en vigueur. La demande d'autorisation devra présenter les répercussions du projet (eaux usées, eaux pluviales et eau potable) en supposant qu'il s'ajoute à tous les projets prévus dans le plan quinquennal comme s'ils étaient déjà tous réalisés.

4 CONTENU DU PLAN QUINQUENNAL D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout qui est soumis au MDDELCC en vertu du Règlement doit être distingué des plans directeurs que certaines municipalités possèdent déjà pour la gestion de leurs eaux usées ou encore pour la distribution de l'eau potable.

Ces plans directeurs sont des outils de planification à long terme pour une municipalité, ils prévoient parfois les besoins dans un horizon aussi long que 30 ans. Ces plans directeurs sont particuliers aux ouvrages d'aqueduc et d'égout et ils ne tiennent pas compte des problèmes environnementaux des nouveaux terrains. Ces plans directeurs contiennent cependant les renseignements de base qui seront utiles à l'élaboration du plan quinquennal d'aqueduc et d'égout prévu par le Règlement.

Le plan quinquennal à soumettre au MDDELCC doit comporter les projets de lotissement (développement) prévus dans un horizon de cinq ans et doit intégrer, en plus des aspects techniques liés à la capacité des ouvrages et au respect des normes réglementaires, tous les aspects environnementaux qui sont rattachés au lotissement des nouveaux terrains.

Le contenu du plan quinquennal est encadré par le Règlement (articles 11 et 12). Il s'agit d'une liste d'éléments qui sont précisés dans la section 4 du présent guide. La direction régionale du MDDELCC peut demander des renseignements complémentaires.

Le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout doit inclure les renseignements et les documents suivants pour les projets qu'il comporte :

- les informations relatives à la planification de l'occupation du territoire ou, dans le cas d'espaces bâtis, un plan d'utilisation du sol;
- la localisation des lotissements qui seront desservis et celle des travaux projetés;
- la localisation d'anciens lieux d'élimination de matières résiduelles;
- une entente entre le MDDELCC et la municipalité portant sur la conservation des milieux humides situés dans les lotissements visés par le plan quinquennal;
- la localisation cartographique des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, des lacs, des rives, des plaines inondables, des étangs, des marais, des marécages et des tourbières;
- la localisation cartographique des habitats fauniques ou floristiques, des espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et des aires protégées;
- l'engagement de la municipalité à s'assurer que les devis contiennent des clauses techniques particulières nécessaires à une gestion conforme à la loi des matériaux en surplus et de rebut;
- les plans des réseaux et des équipements existants et de ceux qui sont projetés;
- la capacité des appareils et des équipements de traitement d'eau potable, incluant la démonstration que la capacité des installations est suffisante pour alimenter les nouveaux lotissements;
- un bilan en eau présentant notamment les besoins actuels et futurs ainsi que le taux de consommation des personnes, des industries, des commerces et des institutions;
- les mesures prises pour l'économie d'eau et pour la recherche et la réduction des fuites;
- les débits et les pressions à l'intérieur du réseau de distribution de l'eau potable (c'est-à-dire la démonstration que les critères de la [Directive 001](#) pourront être respectés lorsque les nouveaux lotissements seront desservis).

Lorsque les projets de travaux concernent des ouvrages relatifs aux eaux usées ou pluviales, le plan quinquennal doit de plus contenir les renseignements et les documents suivants :

- l'impact des travaux projetés sur les débordements des ouvrages de surverse et sur les rejets de la station de traitement des eaux usées;

- la capacité des ouvrages de surverse à respecter les exigences de débordement et celle de la station de traitement des eaux usées à respecter les exigences de rejet qui leur ont été fixées;
- les débits et les stratégies de gestion des eaux pluviales;
- un programme de suivi des rejets industriels dans les réseaux d'égout.

Il importe de souligner qu'un des principes directeurs en ce qui a trait aux débordements est que le plan quinquennal doit viser à améliorer la situation ou, pour le moins, ne pas l'empirer (c'est-à-dire ne pas augmenter la fréquence des débordements).

Les demandes d'autorisation pour un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout ainsi que les demandes de modification à ces autorisations doivent être présentées conformément au présent guide. Chaque direction régionale du MDDELCC se réserve le droit de retourner une demande incomplète ou de demander des renseignements supplémentaires. Le plan quinquennal doit être signé par l'ingénieur mandaté pour son élaboration.

4.1 Aspects administratifs

4.1.1 Renseignements sur la municipalité

Renseignements à fournir :

- nom de la municipalité et, s'il y a lieu, de l'arrondissement visé par le plan quinquennal;
- nom de la MRC visée par le plan quinquennal;
- adresse officielle de la municipalité (numéro, rue, ville et code postal);
- nom de la personne responsable du projet à joindre à la municipalité;
 - adresse (numéro, rue, ville et code postal),
 - numéro de téléphone au bureau,
 - numéro de télécopieur au bureau,
 - adresse de courrier électronique.
- nom de l'ingénieur mandaté pour l'élaboration du plan quinquennal :
 - adresse (numéro, rue, ville et code postal);
 - numéro de téléphone au bureau;
 - numéro de télécopieur au bureau;
 - adresse de courrier électronique;
 - numéro de dossier de l'ingénieur mandaté.
- description du territoire couvert par le plan quinquennal et sommaire des principaux projets de lotissement contenus dans le plan quinquennal.

4.1.2 Résolutions

4.1.2.1 Présentation de la demande

Seule une municipalité peut obtenir une autorisation pour un plan quinquennal d'aqueduc et d'égout. La demande d'autorisation doit contenir une copie de la résolution du conseil municipal qui autorise le signataire de la demande à la présenter au MDDELCC. La copie doit être certifiée conforme à l'original de la résolution et être signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité ou de l'arrondissement, ou, le cas échéant, par une autre personne habilitée par la loi.

4.1.2.2 Conformité du plan quinquennal

La demande d'autorisation doit aussi contenir une résolution adoptée par la municipalité selon laquelle le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout est conforme au plan d'urbanisme en vigueur.

4.1.3 Travaux exécutés par une personne autre qu'une municipalité

La municipalité peut inclure dans son plan quinquennal des projets qui seront réalisés par une personne autre qu'une municipalité (promoteur), à la condition qu'il y ait une entente entre cette personne et la municipalité selon laquelle les infrastructures d'aqueduc et d'égout seront cédées à la municipalité au moment de l'acceptation finale des ouvrages par cette dernière.

Un réseau privé qui ne sera pas cédé à la municipalité ne peut pas figurer dans le plan quinquennal, et une demande d'autorisation distincte doit être faite par le promoteur. De plus, précisons que tout ajout (appendice) au réseau d'aqueduc ou d'égout autre qu'un branchement de service desservant un seul bâtiment constitue un réseau privé qui doit être autorisé par l'article 32 avant sa construction s'il n'est pas prévu qu'il soit cédé à la municipalité.

Les travaux qui seront effectués par un promoteur privé doivent être bien indiqués sur les plans ou les schémas du plan quinquennal. De plus, la demande d'autorisation doit contenir une copie dûment certifiée et signée de l'entente de cession des infrastructures liant le promoteur à la municipalité lorsque les travaux seront terminés. Le contenu minimal de l'entente de cession est constitué d'une résolution du conseil d'administration ou du promoteur qui accepte de vendre les nouvelles infrastructures à la municipalité ainsi qu'une résolution de celle-ci confirmant qu'elle en prendra possession au moment de l'acceptation finale des ouvrages. Si une telle entente n'existe pas et que les infrastructures sont éventuellement cédées à la municipalité, une copie du règlement municipal, une résolution ou tout autre document de la municipalité qui oblige la cession devra accompagner la demande d'autorisation.

4.2 Description et emplacement des projets et des terrains desservis

Dans le présent document, lorsqu'il est question des « projets », on fait référence à la fois aux terrains sur lesquels les travaux d'aqueduc et d'égout seront exécutés et aux terrains qui seront desservis par ces ouvrages.

Les projets prévus dans le plan quinquennal doivent tenir compte du schéma d'aménagement et de développement, du plan d'urbanisme et du plan de zonage en vigueur.

4.2.1 Emplacement des projets à l'échelle municipale

Le plan quinquennal doit inclure un plan à grande échelle de l'emplacement des projets de développement permettant de les situer par rapport aux secteurs existants. Ce plan devrait aussi inclure l'utilisation du sol pour les espaces bâtis et la planification de l'occupation du territoire.

4.2.2 Emplacement précis des projets

L'emplacement de chacun des projets ainsi que des éléments s'y trouvant doit être montré dans le plan quinquennal.

À moins qu'ils ne soient disponibles, les « plans et profils » des infrastructures d'aqueduc et d'égout projetées ne sont pas requis au moment de la demande d'autorisation du plan quinquennal. Par contre, des plans d'ensemble ou des schémas illustrant adéquatement l'emplacement et l'aménagement des projets sont nécessaires.

Pour l'emplacement de chacun des projets, il faut notamment, dans la mesure où l'information est disponible :

- indiquer les numéros des lots, le nom du cadastre et de celui des rues des différents projets;
- présenter un plan de localisation des lotissements avec leurs limites dans la municipalité visée;
- présenter un plan situant les lotissements par rapport aux rues existantes et aux subdivisions des lots à desservir;
- présenter des cartes indiquant les niveaux de contamination des terrains.

De plus, il faut obligatoirement pour les secteurs concernés par le plan quinquennal :

- indiquer les numéros des lots et le nom du cadastre avant morcellement;
- fournir la localisation cartographique des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, des lacs, des rives, des plaines inondables, des étangs, des marais, des marécages et des tourbières par rapport à l'endroit où sont situés les projets (voir la section 4.6.2);
- fournir la localisation cartographique des zones de contraintes (risque d'érosion et de glissement de terrain);
- fournir la localisation cartographique des habitats fauniques ou floristiques, des espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et des aires protégées;
- présenter un plan montrant l'emplacement des zones d'entreposage, d'élimination, de traitement, de tri ou de transbordement de matières résiduelles;
- fournir une description sommaire des terrains où sont situés les projets (illustrer au moyen de photographies);
- décrire les usages actuels des terrains.

Pour tous les plans ou schémas fournis, il faut utiliser une échelle appropriée. Au besoin, des photographies aériennes peuvent être ajoutées.

À titre d'indication, une échelle 1/2 000 permet de voir clairement les rives.

4.2.3 Occupation du sol proposée

Pour chacun des projets, le plan quinquennal doit indiquer l'occupation du sol proposée. Cette étape est très importante, notamment pour l'évaluation des besoins en eau, le calcul des débits et des charges d'eaux usées et la planification de la gestion des eaux pluviales. À cet effet, il importe de préciser les types et le nombre d'unités résidentielles (unifamiliales, multifamiliales) et commerciales prévues. Le plan quinquennal ne devrait pas inclure un parc industriel, à moins que la municipalité ne soit en mesure d'estimer de façon très précise les répercussions sur les besoins en eau potable et sur les rejets qui seront effectués aux ouvrages d'assainissement.

Le plan de lotissement (ou plan d'ensemble) de chaque projet doit figurer dans le plan quinquennal. Précisons que certains changements pourront être effectués par rapport au plan d'ensemble qui aura été inclus dans le plan quinquennal, dans la mesure où ces changements ne conduisent pas à un dépassement des besoins en eau, des débits et des charges en eaux usées générées ou encore au non-respect des critères retenus pour la gestion des eaux pluviales. Lorsque l'ingénieur attestera la conformité au plan quinquennal, il s'assurera que le projet à exécuter respecte les conditions de l'autorisation du plan quinquennal.

4.2.4 Territoire d'un parc régional ou d'un cours d'eau relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté

Si un des projets concerne un cours d'eau relevant de la compétence d'une MRC ou le territoire d'un parc régional, la demande d'autorisation doit contenir un certificat du secrétaire-trésorier de la MRC concernée sur la conformité du projet avec la réglementation municipale régionale applicable et attestant que la MRC ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation.

4.3 Zonage agricole

Le plan quinquennal doit indiquer si un ou plusieurs projets sont situés dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole. À cet effet, l'ingénieur mandaté doit consulter les cartes de zonage de la municipalité, de la MRC (schéma d'aménagement) ou de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Pour les projets qui comportent des travaux à exécuter dans une zone agricole, l'accord de la CPTAQ doit être joint à la demande d'autorisation.

4.4 Présence de matières résiduelles et de terrains contaminés

4.4.1 Étude de caractérisation préliminaire des terrains

La demande d'autorisation pour le plan quinquennal doit contenir un rapport fait par un professionnel compétent en la matière qui établit s'il s'est exercé ou non, sur les terrains visés par les travaux, à proximité de ceux-ci ou sur les terrains qui seront raccordés aux ouvrages, des activités susceptibles de contaminer les sols.

- 1) Remplacement de conduites existantes ou mise en place de nouvelles conduites dans une rue existante

Pour les travaux prévus dans le plan quinquennal qui consistent à remplacer des conduites existantes ou à mettre en place de nouvelles conduites dans une rue existante, il ne s'agit habituellement pas d'un changement d'utilisation de terrain, et généralement la [section IV.2.1 de la LQE](#) (article 31.53) ne s'applique pas. Dans ce cas, il s'agit d'établir si des terrains adjacents ont pu constituer un risque de contamination des sols à l'emplacement des infrastructures (les activités relatives à la distribution d'hydrocarbures sont particulièrement visées). Cette étude ne nécessite pas l'attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi, mais elle doit être effectuée par une personne compétente qui peut être un ingénieur de projet ou un professionnel du domaine des terrains contaminés, selon la complexité du cas. Notons que plusieurs outils peuvent servir à évaluer le risque que les sols soient contaminés. Il appartient au professionnel de préciser la portée de son étude et de justifier le choix de ses sources d'information en fonction de la nature des activités présentes dans le secteur concerné. La portée de l'étude et le choix des sources d'information sont fonction de la nature des activités présentes dans le secteur concerné. Cette étude peut être effectuée à partir des sources d'information mentionnées dans le [Guide de caractérisation des terrains](#) pour l'exécution de la caractérisation préliminaire de phase I. Cependant, la recherche de titres sur tous les terrains attenants aux terrains où les travaux doivent être effectués n'est pas nécessairement requise lorsque la municipalité dispose d'autres moyens ou outils lui permettant d'évaluer de façon tout aussi concluante la présence d'une contamination potentielle à l'emplacement des infrastructures visées.

Malgré ce qui a été mentionné précédemment, il se peut que des travaux comprenant le remplacement de conduites impliquent un changement d'utilisation du terrain et que l'article 31.53 de la LQE s'applique, par exemple, si le projet prévoit l'élargissement de l'emprise de la rue sur des terrains où a eu lieu une activité commerciale ou industrielle visée.

Si l'étude de caractérisation préliminaire conclut que les sols à l'endroit des travaux ne sont pas susceptibles d'être contaminés, il faut tout de même que le devis contienne les clauses nécessaires à une gestion des sols contaminés et des déchets conforme aux règles établies au cas où l'on en trouverait au moment des travaux.

Si l'étude de caractérisation préliminaire conclut que les sols à l'endroit des travaux sont susceptibles d'être contaminés, les sols à excaver doivent être échantillonnés à cet endroit, relativement aux paramètres liés aux activités concernées. À cet effet, le [Guide de caractérisation des terrains](#) fournit des indications sur les phases de caractérisation préliminaires et exhaustives, et l'annexe IX du guide fournit la liste des contaminants potentiels par secteur d'activité industrielle et commerciale susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines.

2) Projet de lotissement (projet de développement)

Pour les travaux prévus dans le plan quinquennal qui consistent à installer des infrastructures afin de desservir un lotissement, le rapport du professionnel compétent doit montrer s'il y a eu sur les terrains visés par les travaux, ou sur les terrains qui seront raccordés aux ouvrages, des activités susceptibles de contaminer les sols.

Si l'étude a permis de démontrer qu'il y a eu des activités susceptibles de contaminer les sols et appartenant à l'une des catégories visées à l'annexe III du [RPRT](#), la section IV.2.1 de la LQE s'applique, et la demande d'autorisation doit contenir une étude de caractérisation de phase I attestée par un expert visé à l'article 31.65 de la loi. Dans ce cas, l'étude doit contenir tous les éléments inclus dans la grille d'attestation pour une étude de caractérisation de phase I. Le rapport de la phase I doit dans tous les cas émettre des recommandations sur la nécessité d'effectuer une étude de phase II.

Dans les autres cas, l'étude de caractérisation préliminaire pourra être effectuée par l'ingénieur du projet ou un professionnel du domaine des terrains contaminés, selon la complexité du cas. Le *Guide de caractérisation des terrains* indique les sources d'information qui peuvent être consultées pour effectuer une étude de caractérisation préliminaire (phase I), mais il appartient au professionnel de préciser la portée de son étude et de justifier le choix de ses sources d'information en fonction de la nature du terrain.

Dans le cas où la section IV.2.1 de la LQE ne s'applique pas, mais où l'on soupçonne la présence de sols contaminés liés à une activité non ciblée par le RPRT, à la présence d'un remblai hétérogène ou à des indices de contamination sur le terrain, le professionnel compétent qui effectue l'étude doit toujours émettre des recommandations sur les suites à donner à l'étude de caractérisation préliminaire.

4.4.2 Engagements de la municipalité

Tel qu'il a été stipulé précédemment, le plan quinquennal doit contenir une étude de caractérisation préliminaire pour chacun des projets prévus dans le plan quinquennal. Le plan quinquennal devra donc indiquer si les terrains des projets et les terrains desservis par les projets sont susceptibles ou non d'avoir été contaminés. Aux fins de l'autorisation du plan quinquennal, l'étude de caractérisation préliminaire est suffisante. Cependant, concernant tous les terrains pour lesquels le rapport de caractérisation préliminaire recommande de donner des suites, la municipalité doit, dans son plan quinquennal, s'engager à :

- poursuivre les études de caractérisation, conformément au *Guide de caractérisation des terrains*, sur les terrains des projets (emplacement des infrastructures);
- réhabiliter les terrains si le niveau de contamination mesuré sur ceux qui sont visés par le projet (infrastructures) était incompatible avec l'usage projeté;
- gérer les sols excavés conformément aux règles en vigueur;

- s'assurer que les études de caractérisation ont été effectuées sur les terrains à desservir et que les travaux de réhabilitation nécessaires ont été faits avant de délivrer les permis de construction.

4.4.3 Niveau de contamination du sol

Lorsque l'information est connue, le plan quinquennal doit préciser le niveau de contamination du sol où sont situés les projets ou les terrains desservis selon les plages suivantes :

Projet (infrastructures) :	inférieur à A <input type="checkbox"/>	Terrains desservis :	inférieur à A <input type="checkbox"/>
	plage A-B <input type="checkbox"/>		plage A-B <input type="checkbox"/>
	plage B-C <input type="checkbox"/>		plage B-C <input type="checkbox"/>
	supérieur à C <input type="checkbox"/>		supérieur à C <input type="checkbox"/>
	supérieur à l'annexe 1 du RESC <input type="checkbox"/>		supérieur à l'annexe 1 du RESC <input type="checkbox"/>

L'utilisation que l'on fait des terrains est limitée par le niveau de contamination mesuré dans les études de caractérisation à l'emplacement du projet. En effet, le niveau de contamination du terrain doit être compatible avec les niveaux déterminés dans la [Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés](#) en fonction des usages (niveaux A, B ou C) ou dans le [RPRT](#) (valeurs limites de l'annexe I ou de l'annexe II) selon le cas qui s'applique.

La connaissance du niveau de contamination des sols permettra également une gestion adéquate des sols excavés en fonction de la [Grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire](#) contenue dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et dans le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés.

Lorsqu'une contamination des sols ou des eaux souterraines est constatée, il faut vérifier auprès de la direction régionale si des renseignements relatifs au terrain doivent être inscrits dans le [Répertoire des terrains contaminés](#) (aussi appelé le système de gestion des terrains contaminés – système GTC).

4.4.4 Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés

Il faut indiquer dans le plan quinquennal si un ou des projets ou des terrains sont visés par la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, volet réhabilitation, publiée par le MDDELCC (dernière version).

Lorsque le niveau de contamination mesuré sur les terrains visés par le projet (infrastructures ou terrains desservis) est incompatible avec l'usage projeté, tel qu'il est défini dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés, et que ces terrains ne sont pas assujettis à la section IV.2.1 de la LQE, des travaux de réhabilitation du terrain ou des mesures de mitigation peuvent s'avérer nécessaires pour permettre la poursuite du projet. La nécessité et l'ampleur des travaux de réhabilitation à effectuer devront être évaluées au cas par cas.

Mentionnons toutefois que, dans le cas où le projet vise un secteur déjà bâti (ex. : le remplacement d'infrastructures existantes ou la mise en place de nouvelles infrastructures), la réhabilitation du terrain vise uniquement l'aire de la section excavée pour la mise en place des infrastructures, et non les terrains bâtis.

4.4.5 Section IV.2.1 de la LQE

Si le projet ou les terrains desservis sont assujettis aux articles de la section IV.2.1 de la LQE et au RPRT, il est nécessaire de préciser le lieu et de joindre une copie des documents requis (avis de contamination ou avis de restriction d'utilisation) ou de confirmer, le cas échéant, l'engagement de fournir ces avis au MDDELCC avant le début des travaux. Rappelons que toute étude de caractérisation effectuée en application des dispositions de la section IV.2.1 de la loi doit être faite conformément aux exigences du [Guide de caractérisation des terrains](#) et attestée par un expert visé à l'article 31.65.

Mentionnons également que, lorsqu'il faut réhabiliter le terrain pour pouvoir poursuivre le projet, le plan de réhabilitation, tel qu'il est précisé à la section IV.2.1 de la LQE, doit être approuvé par le MDDELCC. Dans le cas où la réhabilitation a déjà été effectuée, l'attestation de conformité au plan de réhabilitation, tel que le prévoit l'article 31.48 de la LQE, doit être jointe à la demande d'autorisation.

4.4.6 Attestation de l'ingénieur avant les travaux

Pour les terrains sur lesquels les travaux (infrastructures) doivent être entrepris, l'ingénieur qui produira l'attestation de conformité au plan quinquennal devra s'assurer avant l'exécution des travaux :

- que les études requises ont été faites;
- qu'il y a eu réhabilitation lorsque le niveau de contamination mesuré sur les terrains visés par le projet (infrastructures) était incompatible avec l'usage projeté;
- que le niveau de contamination actuel est compatible avec l'usage projeté, tel que le définit la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

4.4.7 Lieu d'élimination désaffecté

Le projet ou les terrains desservis situés à l'emplacement d'un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles sont assujettis à l'article 65 de la LQE. Pour connaître la définition d'un ancien lieu d'élimination désaffecté, il faut consulter le [Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté](#), publié par le MDDELCC, et l'ingénieur mandaté doit joindre à la demande d'autorisation une étude basée sur ce document.

Une copie de la permission accordée en vertu de l'article 65 de la loi doit être fournie.

4.4.8 Lieux d'élimination de résidus industriels (GERLED)

Il faut indiquer dans le plan quinquennal si un ou des projets ou des terrains desservis sont situés sur des terrains adjacents à un lieu décrit dans l'inventaire [GERLED](#), publié par le MDDELCC et intégré au schéma d'aménagement des MRC, ou à un lieu présenté dans le [Répertoire des dépôts de sols et de résidus industriels](#) du MDDELCC. Le document intitulé *Inventaire des lieux d'élimination de résidus industriels GERLED – Évolution depuis 1983 et état actuel* peut être obtenu aux Publications du Québec.

Dans un tel cas, un document technique doit démontrer que les travaux sont acceptables sur le plan environnemental (migration des contaminants vers les conduites, migration des gaz vers les établissements adjacents, tassements différentiels, etc.).

4.5 Matériaux d'excavation en surplus

La demande d'autorisation du plan quinquennal doit contenir l'engagement de la municipalité à s'assurer que les devis contiennent les clauses techniques particulières nécessaires à une gestion des matériaux en surplus et de rebut conforme à la LQE.

Les matériaux d'excavation en surplus doivent être gérés et acheminés à des endroits dûment autorisés par les réglementations provinciale et municipale et en conformité avec les politiques et les règlements suivants :

- Grille intérimaire de gestion des sols contaminés excavés présentée dans la [Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés](#);
- [Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés](#);
- [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles](#);
- [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) (décret 468-2005 du 18 mai 2005 ou plus récent);
- [Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés](#).

Mentionnons aussi que l'article 5.4 du devis normalisé [BNQ 1809-300](#) fait état des obligations générales de l'entrepreneur relatives à la protection de l'environnement.

4.6 Milieux aquatiques, humides et riverains

4.6.1 Entente sur la conservation des milieux humides

Le plan quinquennal doit contenir une entente entre la municipalité et le MDDELCC sur la conservation des milieux humides pour les secteurs visés par les projets présentés.

La municipalité doit d'abord s'entendre avec le MDDELCC sur la conservation des milieux humides des terrains qui seront occupés avant de terminer la rédaction de son plan quinquennal et de le présenter au MDDELCC pour autorisation.

L'entente sur la conservation des milieux humides s'appuiera sur la démarche du MDDELCC pour le [traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides](#).

L'entente sur les milieux humides permettra de faciliter l'autorisation du plan quinquennal, puisque les milieux humides à conserver auront fait consensus en amont. De plus, la délivrance, par le MDDELCC, des certificats d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE sera aussi facilitée par l'existence d'une telle entente, dans la mesure où les plans et devis respecteront l'entente intervenue entre la municipalité et le MDDELCC, et le plan quinquennal autorisé. L'analyse de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la loi, pour la partie d'un projet déjà autorisé au moyen du plan quinquennal en vertu de l'article 32 de la loi, se concentrera surtout sur les méthodes de travail.

Bien qu'une entente sur la conservation des milieux humides pour les secteurs visés par les projets présentés dans le plan quinquennal soit suffisante pour l'autorisation de ce dernier, les municipalités ont avantage à élaborer un plan de conservation des milieux humides à plus grande échelle. Pour connaître les étapes de la préparation du plan de conservation, les municipalités peuvent consulter le [Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides](#) publié par le MDDELCC.

4.6.2 Localisation cartographique

Le plan quinquennal doit présenter la localisation cartographique des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, des lacs, des rives, des plaines inondables, des étangs, des marais, des marécages et des tourbières.

On doit y retrouver les limites des lots et des bâtiments, la ligne des hautes eaux (limite atteinte par la crue de récurrence de deux ans si elle est disponible), les limites des zones d'inondation de récurrence 20 ans et 100 ans (si elles sont connues) et la limite de la rive. L'échelle utilisée doit permettre au MDDELCC de repérer clairement la rive sur les plans. Une échelle de 1/2 000 serait acceptable, puisqu'à cette échelle une rive de 10 mètres aurait une largeur de 5 millimètres.

Pour plus d'information sur la façon d'identifier et de délimiter un lac, un cours d'eau, un étang, un marais, un marécage et une tourbière, on peut consulter la fiche [Identification et délimitation des milieux hydriques](#). On peut aussi se référer au [Guide d'interprétation – Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#).

4.6.3 Projets assujettis à l'article 22 de la LQE

Lorsqu'un projet ou des terrains desservis touchent au littoral, à la rive ou à la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau, tels qu'ils sont définis dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, ou encore touchent à un marais, à un marécage, à un étang ou à une tourbière, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE peut être requis. L'ingénieur mandaté peut consulter la direction régionale pour savoir si son projet est assujéti à l'article 22 de la LQE.

L'expression « toucher au littoral d'un cours d'eau » signifie « effectuer toute activité à l'intérieur de la ligne des hautes eaux, telle que le dragage, le remblayage, le nivelage, le régalaage, le drainage, etc. »

Tous les travaux exécutés à des fins publiques, municipales, industrielles ou commerciales dans un cours d'eau à débit intermittent ou régulier, un lac, un étang, un marais, des milieux humides, un marécage ou une tourbière ainsi que sur une rive (de 10 à 15 mètres du cours d'eau) et dans la plaine inondable sont soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC, en vertu de l'article 22, premier et deuxième alinéas, de la LQE, sauf ceux qui y sont soustraits par le Règlement relatif à l'application de la LQE et sauf si, sur une rive ou dans une plaine inondable, ils sont reconnus non susceptibles d'impact par le MDDELCC.

L'action de lotir ne constitue pas un travail sur le sol et n'est pas assujéti à l'article 22 de la LQE. En revanche, les travaux d'aménagement à des fins de réalisation d'un nouveau secteur résidentiel sont assujéti à l'article 22 dans certains cas, notamment lorsqu'une route de plus d'un kilomètre est construite ou lorsque le projet empiète dans un des milieux assujéti avec certains travaux, aménagements, constructions ou ouvrages.

La demande d'autorisation pour le plan quinquennal doit être accompagnée d'une liste des projets ou des parties de projets qui requerront l'obtention d'un certificat d'autorisation. L'autorisation du plan quinquennal énumérera ces projets et précisera que leur réalisation est conditionnelle à l'obtention du certificat d'autorisation.

4.6.4 Méthodes de travail

Si un projet touche à la rive ou au littoral, tels qu'ils sont définis dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, ou à un marais, à un marécage, à un étang ou à une tourbière, l'ingénieur mandaté pour produire l'attestation de conformité avant l'exécution des travaux devra confirmer que le devis contient les clauses environnementales concernant les méthodes de travail

et les mesures pour stabiliser et renaturaliser les rives qui sont conformes à ce qui était inscrit dans le certificat d'autorisation qui aura été délivré en vertu de l'article 22 de la LQE pour ces travaux.

4.6.5 Zone inondable

Si l'un des projets ou des terrains desservis sont situés dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle qu'elle est définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la demande d'autorisation du plan quinquennal doit contenir une copie, dûment certifiée et signée par le greffier ou le secrétaire-trésorier, d'une résolution du conseil municipal dans laquelle il est mentionné que, dans la zone 0-20 ans, seuls les établissements existants et légalement établis ou encore les établissements établis hors de cette zone inondable seront raccordés aux ouvrages d'aqueduc et d'égout projetés. Si un plan de gestion établi conformément au chapitre 5 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est en vigueur, ce sont les dispositions de ce plan qui prévalent.

Il faut prendre en considération toutes les zones inondables cartographiées qui figurent dans un schéma d'aménagement et de développement d'une MRC ou dans un règlement de zonage d'une municipalité.

De plus, il faut considérer les zones inondables cartographiées dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et celles qui figurent sur une carte publiée par le gouvernement du Québec. Il faut aussi prendre en considération les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans, ou les deux, qui ont été déterminées par le gouvernement ainsi que de telles cotes déterminées par une MRC ou une municipalité et auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de MRC ou de municipalité locale. La carte ou la cote la plus récente a toujours préséance. Pour savoir comment obtenir les cartes ou les cotes publiées par le gouvernement, il faut consulter la section « Zones inondables » du site Internet du [Centre d'expertise hydrique du Québec](#).

4.6.6 Projets soumis à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Il est nécessaire de vérifier auprès du MDDELCC si l'un des projets visés est soumis à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#) et du [Règlement sur les habitats fauniques](#) administré par le MFFP.

Si l'un des projets visés nécessite une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, il faut joindre la demande d'autorisation ou la copie de l'autorisation délivrée à la demande d'autorisation du plan quinquennal. L'autorisation du plan quinquennal ne pourra se faire avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Notez que les habitats fauniques au sens de l'article 128.6 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61-1) comprennent l'habitat du poisson, lequel couvre approximativement tout l'espace du littoral des lacs et des cours d'eau. Les projets dans cet habitat pourraient également être assujettis à une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches administrée par Pêches et Océans Canada.

4.6.7 Projets assujettis au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

S'il existe une possibilité qu'un projet ou une partie d'un projet soit assujetti au [Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement](#) (REEIE), l'ingénieur mandaté doit faire les

vérifications nécessaires auprès de la direction régionale. Si un projet est assujéti à ce règlement, l'ingénieur recevra de la direction régionale du MDDELCC visée les renseignements concernant la procédure à suivre.

À titre d'exemple, est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (voir le REEIE pour la liste plus exhaustive des projets assujéti à ce règlement) :

- tout travail de dragage, de creusage, de remplissage, de redressement ou de remblayage effectué à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau (voir l'annexe A du REEIE) ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes (ou de la ligne de récurrence de deux ans) et sur une distance de 300 mètres ou plus, ou encore qui couvre une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;
- la construction à terme d'une route ou autre infrastructure routière publique de 35 mètres de largeur moyenne d'emprise ou à quatre voies sur plus d'un kilomètre.

4.6.8 Occupation d'un plan d'eau

Si un des projets prévus dans le plan quinquennal comporte une occupation du lit d'un plan d'eau constituant le domaine hydrique de l'État (par exemple, un remblai, une prise d'eau ou un émissaire sanitaire ou pluvial), la demande doit contenir l'engagement d'obtenir le document légal requis (permis d'occupation, servitude, acte de tolérance ou bail) auprès du [Centre d'expertise hydrique du Québec](#) pour régulariser l'occupation du plan d'eau.

La Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État du Centre d'expertise hydrique du Québec peut délivrer les documents légaux régularisant une occupation du lit d'un plan d'eau par des constructions, telles que des remblais, des jetées, des quais, des brise-lames, des marinas, des sites aquacoles, des prises d'eau, des émissaires, érigées en conformité avec la LQE et les règlements d'urbanisme applicables (Code civil, article 2990). La Direction peut aussi délivrer les documents légaux régularisant une occupation sans ouvrage, comme une plage.

4.7 Habitats fauniques et floristiques, espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et aires protégées

4.7.1 Inventaire faunique et floristique printanier ou automnal

Pour les secteurs visés par les projets d'extension des réseaux d'aqueduc et d'égout, le plan quinquennal doit contenir une description du terrain ou, si nécessaire, un inventaire faunique et floristique fait au moment propice à l'identification des plantes ou du recensement de la faune, soit au printemps, à l'automne ou aux deux périodes, par une personne compétente en la matière. Un inventaire faunique et floristique est particulièrement nécessaire pour les projets prévus dans des boisés matures de même qu'à proximité d'un marais, d'un marécage forestier ou arbustif ou d'une bande riveraine.

4.7.2 Espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables

Les projets ne doivent pas porter atteinte à un habitat faunique ou floristique ou à une espèce désignée menacée ou vulnérable, tels qu'ils sont décrits dans le [Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) ou le [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#).

Pour vérifier les occurrences d'espèces floristiques et fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, il est nécessaire de s'informer auprès du représentant du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) de la direction régionale où se situe le

projet. Les représentants régionaux sont identifiés sur le [site Internet du CDPNQ](#). En l'absence de données concluantes au CDPNQ ou pour compléter ces dernières, le requérant doit vérifier si le site du projet abrite des habitats potentiels d'espèces floristiques menacées ou vulnérables et les localiser sur une carte, s'il y a lieu. Le Système d'information écoforestière (SIEF) du MFFP ainsi que les guides de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables pouvant être utilisés à cette fin peuvent être consultés sur le [site Internet du MFFP](#).

Dans le cas où des espèces désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles de l'être seraient répertoriées, le professionnel compétent ou le responsable du projet doit communiquer les nouvelles données au CDPNQ au moyen du [formulaire en ligne](#).

En présence d'habitats fauniques et floristiques ou d'espèces désignées menacées ou vulnérables, ou en présence d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, l'ingénieur mandaté doit consulter la [direction régionale du MDDELCC](#) pour s'informer des exigences relatives à l'obtention d'une autorisation.

Si un des projets peut porter atteinte à un habitat faunique ou floristique ou à une espèce **désignée** menacée ou vulnérable tels qu'ils sont décrits dans le [Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#) ou le [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#), un rapport d'évaluation et un plan de localisation de l'espèce ou de l'habitat faits par une personne compétente en la matière doivent être inclus dans le plan quinquennal. Un plan de protection doit aussi être intégré au plan quinquennal.

Il faut noter que l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable est défini par règlement et que la seule présence d'une telle espèce à un endroit donné ne suffit pas à en faire un habitat floristique au sens légal.

Si un des projets peut porter atteinte à une espèce faunique ou floristique **susceptible** d'être désignée menacée ou vulnérable, le plan quinquennal contient un rapport d'évaluation d'une personne compétente en la matière, l'inventaire et la localisation des espèces visées de même que la liste des mesures qui seront prises pour assurer leur protection. Ces documents feront aussi partie intégrante du plan quinquennal.

Une autorisation du MDDELCC pour une activité dans l'habitat d'une espèce menacée ou vulnérable est requise en vertu de la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables \(L.R.Q., c. E-12.01\)](#). Il faut se référer à la section IV de cette loi pour connaître les règles applicables à cette autorisation. Il s'agit donc d'une autorisation distincte de celle qui est obtenue en vertu de la LQE (article 22 ou 32). De plus, il faut noter que la destruction ou la mutilation d'une telle espèce est strictement interdite.

4.7.3 Aires protégées

Si un des projets est susceptible de porter atteinte à une aire protégée (voir la [Loi sur la conservation du patrimoine naturel](#)), l'ingénieur mandaté doit consulter la personne qui gère l'aire protégée pour obtenir des renseignements sur les règles qui s'y appliquent et, s'il y a lieu, sur les exigences à respecter pour obtenir une autorisation. Une autorisation de travailler à l'intérieur de l'aire protégée, signée par la personne qui la gère, doit être incluse dans le plan quinquennal.

La liste des aires protégées par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel est présentée dans le site Internet du MDDELCC :

- pour les réserves naturelles reconnues, voir :
 - le registre des réserves naturelles reconnues,
 - la carte du réseau des réserves naturelles reconnues;
- pour les « terres publiques », voir :
 - les réserves aquatiques,

- les réserves de biodiversité,
- la carte des réserves écologiques du Québec,
- les réserves écologiques projetées.

4.8 Localisation d'activités particulières

Des directives ou des règlements établissent des normes de localisation en ce qui a trait aux activités de dynamitage, d'exploitation minière, de carrière, de sablière ou d'un cimetière, d'enfouissement de matières dangereuses résiduelles, d'enfouissement de matières résiduelles, etc. L'ingénieur mandaté pour soumettre la demande d'autorisation doit s'assurer que les normes apparaissant à ces directives ou ces règlements seront respectées. De fait, il revient au mandataire de s'assurer que ces dernières seront toujours respectées, de démontrer que le projet n'aura pas de conséquences et de décrire les mesures de protection prises à l'égard de la santé, de la sécurité et des biens des personnes.

- Il faut indiquer dans le plan quinquennal les lieux des activités de dynamitage, d'exploitation de carrière ou de sablière, d'enfouissement de matières résiduelles, d'enfouissement de matières résiduelles dangereuses ou d'enfouissement de sols contaminés qui se situent dans un rayon de 1 000 mètres des projets ou des terrains desservis.
- De plus, si de telles activités sont présentes, il faut démontrer que les normes de localisation (distances séparatrices) stipulées dans les règlements et les directives visant ces activités sont respectées. Si ces normes ne sont pas respectées, des mesures de protection et leurs justifications doivent être présentées dans le document technique.

4.9 Aqueduc

4.9.1 Plans et schémas

Le plan quinquennal doit contenir des plans et des schémas qui illustrent adéquatement les extensions ou les changements projetés ainsi que l'ossature du réseau d'aqueduc existant relatif aux projets présentés dans le plan quinquennal.

4.9.2 Besoins en eau et capacité du système d'approvisionnement

L'ingénieur doit démontrer que l'installation de traitement est en mesure d'alimenter en eau les usagers actuels et ceux des projets proposés. À cet effet, le plan quinquennal doit contenir un bilan en eau présentant notamment les besoins actuels et futurs ainsi que les taux de consommation des personnes, des industries, des commerces et des institutions. Une analyse statistique des débits des deux dernières années est requise. En l'absence de mesures, les débits peuvent être estimés.

Les renseignements requis comprennent notamment l'estimation de la demande pour chaque secteur à développer, les débits unitaires pour chaque type d'utilisateur accompagnés des justifications relatives aux choix des valeurs retenues, les débits de pointe journalière et horaire ainsi que la capacité du système d'approvisionnement de répondre à la demande projetée dans les conditions critiques (pointe et incendie).

Le plan quinquennal doit indiquer les mesures prises concernant l'économie d'eau et la réduction des fuites.

Les sections 4.2 et 4.5 de la [Directive 001](#) détaillent les renseignements utiles à la planification des besoins.

4.9.3 Évaluation de conformité au RQEP

Le plan quinquennal doit contenir une évaluation de la conformité des installations de production d'eau potable au [RQEP](#). Cette évaluation doit démontrer le respect des normes de qualité de l'annexe 1 du RQEP ainsi que le respect des critères des articles 5 et 6 du même règlement. Cette dernière vérification peut se faire à partir du registre requis en vertu de l'article 22 du RQEP.

4.9.4 Absence du service d'égout

Lorsque des ouvrages d'aqueduc projetés alimenteront un lotissement à usage d'habitation sans service d'égout, l'ingénieur mandaté doit démontrer, dans le plan quinquennal, que les futurs usagers des ouvrages d'aqueduc disposeront d'équipements de traitement des eaux usées conformes au [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#). Dans ces cas, une évaluation rigoureuse du niveau de la nappe phréatique et du roc, de la conductivité hydraulique du sol et de la topographie est nécessaire.

4.9.5 Conformité à la Directive 001 (captage et distribution de l'eau) et au devis normalisé

Le plan quinquennal doit préciser que les ouvrages d'aqueduc seront conformes au chapitre 5 de la [Directive 001](#) portant sur le captage et la distribution de l'eau et qu'ils seront exécutés selon l'édition la plus récente du devis normalisé [BNQ 1809-300](#).

Le devis normalisé doit être utilisé comme base de référence minimale. Un devis distinct du devis normalisé peut être utilisé pourvu que les clauses de ce devis n'amoindrissent pas les exigences du devis normalisé. Il s'agit d'exigences minimales pour assurer la construction d'infrastructures durables. Notons qu'il n'y a aucune obligation de conformité à l'égard du chapitre 12 du devis normalisé BNQ 1809-300 qui porte sur le paiement selon les articles de la soumission.

Avant l'exécution des travaux, l'ingénieur devra attester que les travaux figurant dans les plans et devis pour construction sont conformes au plan quinquennal et, par le fait même, qu'ils sont aussi conformes au chapitre 5 de la Directive 001 et à l'édition la plus récente du devis normalisé BNQ 1809-300. En cas de divergence, et jusqu'à ce que la Directive 001 soit révisée par le MDDELCC, une disposition du devis normalisé a préséance sur une disposition de la Directive 001 si elle porte sur le même objet.

Si un des projets comprend des clauses techniques particulières qui ont pour effet d'amoindrir des exigences de l'édition la plus récente du devis normalisé BNQ 1809-300 ou des directives, l'ingénieur mandaté doit fournir des justifications. Dans le cas où des travaux prévus dans le plan quinquennal ne pourront pas être effectués en conformité avec les exigences minimales du devis normalisé, le MDDELCC pourra, s'il le juge acceptable, permettre ces travaux. L'autorisation du plan quinquennal fera mention de ces cas particuliers afin de ne pas créer d'ambiguïté au moment où une attestation de conformité des travaux au plan quinquennal devra être produite.

4.9.6 Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable

Les produits et les matériaux utilisés et devant être en contact avec l'eau potable doivent être conformes aux exigences d'innocuité en présence d'eau potable stipulées dans l'édition la plus récente de la norme [NQ 3660-950 – Innocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable](#). La conformité à cette norme est exigée relativement aux matériaux pour lesquels au moins un laboratoire accrédité est en mesure d'effectuer les essais.

Il convient de mentionner que la norme NQ 3660-950 stipule exactement les mêmes exigences que la norme ANSI/NSF 61 quant aux qualités de potabilité de l'eau, en plus de contenir des exigences relatives à la qualité esthétique de l'eau potable, soit la flaveur, l'odeur, la couleur et la turbidité.

Le Règlement mentionne que l'exigence de conformité à la norme NQ 3660-950 s'applique depuis le 1^{er} avril 2013, aux travaux mentionnés aux paragraphes 2° à 4° de l'article 4, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5.1 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 10.

Par conséquent, il faut comprendre que les exigences d'innocuité s'appliquent tant aux conduites d'eau qu'aux autres équipements ou accessoires que l'on trouve en réseau ou dans des installations de traitement d'eau potable.

4.10 Égout pluvial

4.10.1 Plans et schémas

Le plan quinquennal doit contenir des plans et des schémas qui illustrent adéquatement le réseau pluvial existant ainsi que les extensions ou les changements projetés.

4.10.2 Débits et stratégies de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales devrait idéalement être planifiée à l'échelle du bassin versant et, par la suite, être précisée jusqu'à l'échelle de chaque lot. Le plan quinquennal devrait présenter une planification qui débute au moins à l'échelle municipale. La planification devrait viser à ce que les conditions après développement se rapprochent le plus possible des conditions naturelles présentes avant le développement, en privilégiant des techniques maximisant le contrôle à la source (interception, évaporation, infiltration *in situ*, rétention) et optimisant la gestion du ruissellement résiduel.

Le [Guide de gestion des eaux pluviales](#), publié par le MDDELCC, présente différentes approches et techniques permettant de réduire les conséquences hydrologiques de l'urbanisation. En plus des pratiques de gestion optimales (PGO) des eaux pluviales, il présente les critères qui peuvent guider la planification, la conception et la mise en œuvre des meilleures pratiques.

De plus, le [Guide national pour des infrastructures municipales durables](#) (InfraGuide) comporte un document sur la planification de la gestion des eaux pluviales qui est accessible sur le site Internet de la Fédération canadienne des municipalités.

En l'absence d'une planification à plus grande échelle, le plan quinquennal peut se limiter à présenter les stratégies de gestion et les débits des eaux pluviales relatifs aux projets proposés.

L'ajout d'un débit d'eaux pluviales ne doit pas causer de problèmes d'inondation des terrains ou des bâtiments en aval. Il faut donc s'assurer que le réseau (en amont et en aval) a une capacité suffisante. De plus, il pourrait être nécessaire d'avoir recours à de l'équipement spécialisé pour gérer le débit et la qualité des eaux afin que l'ajout d'un débit d'eaux pluviales ne cause pas de problèmes d'érosion, d'ensablement ou de remise en suspension de sédiments.

Le plan quinquennal doit donc faire état de la situation actuelle et démontrer que les lotissements proposés pourront être établis sans impact supplémentaire sur les milieux récepteurs.

Pour chacun des projets prévus dans le plan quinquennal, les renseignements suivants devraient être fournis :

- une description du bassin de drainage et du cours d'eau récepteur;
- une description de la situation actuelle;
- le sommaire des critères de conception, par exemple :
 - les restrictions visant l'utilisation des sols,

- le pourcentage maximal d'imperméabilité,
- la largeur minimale des bandes tampons autour du cours d'eau,
- le niveau de traitement nécessaire avant le rejet dans le milieu récepteur,
- les pluies considérées (fréquences et intensités) et les méthodes de calcul utilisées;
- une démonstration établissant que le cours d'eau récepteur et les réseaux majeurs et mineurs actuels sont en mesure de recevoir les débits ajoutés;
- l'impact sur le milieu récepteur;
- les mesures et les ouvrages proposés pour gérer les eaux pluviales de la source jusqu'au milieu récepteur (ex. : infiltration, rétention, transport, traitement);
- les mesures et les ouvrages temporaires ou permanents pour prévenir l'érosion ou l'ensablement (dépôt de sédiments).

Précisons que le MDDELCC exige que la construction d'un bassin de rétention soit effectuée à l'extérieur des cours d'eau existants et de leurs bandes riveraines.

4.10.3 Conformité à la Directive 004 (réseaux d'égout) et au devis normalisé

Le plan quinquennal doit préciser que les ouvrages d'égout pluvial seront conformes au chapitre 5 de la [Directive 004](#) portant sur les réseaux d'égout et qu'ils seront exécutés selon l'édition la plus récente du devis normalisé [BNQ 1809-300](#).

Le devis normalisé doit être utilisé comme base de référence minimale. Un devis distinct du devis normalisé peut être utilisé pourvu que les clauses de ce devis n'amointrissent pas les exigences du devis normalisé. Il s'agit d'exigences minimales pour assurer la construction d'infrastructures durables. Notons qu'il n'y a aucune obligation de conformité à l'égard du chapitre 12 du devis normalisé BNQ 1809-300 qui porte sur le paiement selon les articles de la soumission.

Avant l'exécution des travaux, l'ingénieur devra attester que les travaux figurant dans les plans et devis pour construction sont conformes au plan quinquennal et, par le fait même, qu'ils sont aussi conformes à la Directive 004 et à l'édition la plus récente du devis normalisé BNQ 1809-300. En cas de divergence, et jusqu'à ce que la Directive 004 soit révisée par le MDDELCC, une disposition du devis normalisé a préséance sur une disposition de la Directive 004 si elle porte sur le même objet.

Si un des projets comprend des clauses techniques particulières qui ont pour effet d'amoinrir des exigences de l'édition la plus récente du devis normalisé BNQ 1809-300 ou des directives, l'ingénieur mandaté doit fournir des justifications. Dans le cas où des travaux prévus dans le plan quinquennal ne pourront pas être effectués en conformité avec les exigences minimales du devis normalisé, le MDDELCC pourra, s'il le juge acceptable, permettre ces travaux. L'autorisation du plan quinquennal fera mention de ces cas particuliers afin qu'il ne se crée pas d'ambiguïté au moment où une attestation de conformité des travaux au plan quinquennal devra être produite.

4.10.4 Rejet dans un égout unitaire

Les travaux sur des ouvrages d'égout pluvial existants ou projetés qui se rejettent dans un égout unitaire doivent être indiqués clairement dans le plan quinquennal. En raison d'effets négatifs sur l'efficacité du traitement et sur la fréquence des débordements des ouvrages de surverse, il faut éviter le mélange des eaux de ruissellement d'égout pluvial avec les eaux usées domestiques et industrielles (voir la Directive 004).

Si toutefois les eaux acheminées par les ouvrages d'égout pluvial projetés sont rejetées dans un égout unitaire, le plan quinquennal doit présenter les justifications nécessaires, notamment une analyse technique sur les débordements. De plus, le Règlement stipule que les essais et les critères d'acceptation en matière d'étanchéité pour la conduite d'égout pluvial doivent être ceux qui sont exigés pour les conduites d'égouts unitaire et sanitaire par l'article 11.2 (Conduites d'égouts unitaire ou sanitaire) de la plus récente édition du devis normalisé BNQ 1809-300.

4.10.5 Émissaire pluvial

Si un des projets comporte un nouvel émissaire pluvial, cet émissaire peut être autorisé au moyen du plan quinquennal. À ce sujet, il faut aussi consulter les sections 4.6 et 4.7 du présent guide.

Le plan quinquennal doit démontrer que les répercussions de l'ouvrage sur le milieu seront minimisées et que des méthodes de travail adéquates seront utilisées au moment des travaux afin de préserver le milieu.

D'autres autorisations peuvent être requises par Pêches et Océans Canada.

4.10.6 Contrôle de l'érosion en milieu urbain

La municipalité doit voir à ce que les mesures prévues pour intercepter les sédiments des eaux de ruissellement du chantier soient indiquées dans le devis au moyen de clauses techniques particulières.

Le MDDELCC encourage les municipalités à adopter une procédure relative au contrôle de l'érosion sur le site des travaux. Une telle procédure comprend des mesures de contrôle de l'érosion et du ruissellement qui visent à éviter les impacts de la perturbation des sols sur les cours d'eau récepteurs lors des travaux. À titre d'exemple, mentionnons la procédure de la Ville de Sherbrooke (élaborée par l'organisme CHARMES), dans laquelle on trouve un outil d'évaluation du potentiel d'érosion du lieu des travaux qui permet ensuite d'effectuer un choix des mesures de contrôle.

4.11 Égout domestique ou unitaire

4.11.1 Plans et schémas d'écoulement

Le plan quinquennal doit contenir des plans et des schémas qui illustrent adéquatement le réseau d'égout domestique ou unitaire existant et les extensions ou les changements projetés.

Il faut fournir un schéma d'écoulement à jour qui inclut les stations de pompage et les ouvrages projetés à partir du point de raccordement de la nouvelle conduite d'égout au réseau jusqu'à la station d'épuration. Les limites et le type de bassin de drainage en cause, les cours d'eau, les stations de pompage, les ouvrages de surverse, la station d'épuration et les points de rejet (émissaires de trop-plein, pluvial, d'épuration) ainsi que les exigences de débordement des ouvrages de surverse doivent être indiqués sur le schéma.

4.11.2 Ouvrages existants

Le plan quinquennal doit indiquer notamment :

- l'analyse sur le respect des exigences de rejet et de débordement au cours des deux dernières années;
- les problèmes environnementaux liés aux débordements et les solutions envisageables;
- les efforts de la municipalité pour rechercher et corriger les raccordements croisés ainsi que pour réduire les eaux parasites;
- les problèmes de refoulement connus.

Pour les bassins existants, il faut préciser les débits de nappe basse, moyenne et haute (et expliquer comment ils ont été déterminés), les données sur le captage direct et le captage retardé (mesure des débits, calcul des superficies et autres). Il faut aussi préciser, s'il y a lieu, une mise à jour des données depuis l'exécution des ouvrages d'assainissement et la préparation du cahier des exigences.

4.11.3 Charges et débits ajoutés

Les charges et les débits d'eaux usées doivent être détaillés pour chacun des projets prévus dans le plan quinquennal. À cet effet, il est nécessaire de fournir les hypothèses de calcul, soit :

- le nombre d'unités d'habitation;
- le débit moyen d'eaux usées ajouté :
 - les débits unitaires,
 - les débits d'eaux parasites des secteurs projetés (en fonction des superficies de bassin, des longueurs et des diamètres de conduites ou par personne, avec explication des hypothèses retenues);
- le débit maximal horaire d'eaux usées ajouté;
- les charges moyennes d'eaux usées ajoutées (DBO_5 , MES, P_{tot} , NTK).

Pour les commerces, les institutions ou les industries, les débits doivent être évalués en fonction des activités exercées par l'établissement.

Le plan quinquennal doit contenir la démonstration que la station d'épuration a la capacité de traiter les charges et les débits ajoutés tout en respectant les exigences de rejet.

Le **débit moyen d'eaux usées ajouté** est constitué de la somme des débits journaliers des nouveaux apports d'eaux usées domestiques, institutionnelles, commerciales et industrielles ainsi que de l'infiltration. Pour les secteurs résidentiels par exemple, le débit moyen domestique est généralement établi en considérant la population raccordée avec un débit unitaire compris entre 250 et 320 litres par personne par jour.

Le **débit maximal horaire d'eaux usées ajouté** correspond à la somme des débits de pointe horaire des nouveaux apports d'eaux usées domestiques, institutionnelles et commerciales ainsi que de l'infiltration et du captage. Chaque composante du débit maximal d'eaux usées peut se calculer de différentes façons :

- en appliquant un facteur de pointe horaire, théorique ou mesuré, au débit moyen d'eaux usées lorsque l'écoulement est gravitaire;
- en tenant compte de la capacité maximale d'exploitation d'un ouvrage d'interception (station de pompage, régulateur ou autre);
- en prenant en considération le volume maximal vidangé et le temps de vidange si le projet comporte, entre autres, la vidange du bassin de rétention;
- en prenant en compte un certain laminage dans le réseau d'égout lorsque le premier point de débordement en aval est situé à une bonne distance. (Il faut fournir alors les hypothèses et les calculs.)

Le débit maximal d'eaux usées ajouté doit être pris en considération pour évaluer les répercussions du projet sur les points de débordement en aval de ce dernier et s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages d'interception et de traitement dans des conditions limites d'exploitation.

Les **charges moyennes d'eaux usées ajoutées** peuvent être domestiques, institutionnelles, commerciales ou industrielles. Par exemple, pour les secteurs résidentiels, les charges unitaires usuelles sont de 50 grammes par personne par jour de DBO_5 , de 60 grammes par personne par jour de matières en suspension (MES), de 2 grammes par personne par jour de phosphore total et de 10 grammes par personne par jour d'azote Kjeldahl pour la population ajoutée. Dans le cas de rejets industriels, les charges sont estimées ou mesurées en fonction de la capacité de production (basées sur des projets concrets et non sur des charges à l'hectare). À cette évaluation s'ajoute le rendement d'un traitement, s'il y a lieu, avant le rejet au réseau d'égout.

4.11.4 Stations de pompage et ouvrages de surverse

4.11.4.1 Impact sur les ouvrages existants

Lorsque les eaux usées transiteront par au moins une station de pompage ou un ouvrage de surverse existant avant la station d'épuration, la démonstration que les exigences de débordement des ouvrages de surverse et des trop-pleins des stations de pompage seront respectées doit être incluse dans le plan quinquennal.

4.11.4.2 Nouveaux ouvrages

L'ajout d'une nouvelle station de pompage ou d'un ouvrage de surverse nécessite l'obtention d'une autorisation distincte. Lorsqu'un projet comporte une nouvelle station de pompage, une version préliminaire de la fiche technique doit être jointe au plan quinquennal pour que les projets en amont puissent être autorisés dans le plan quinquennal. Cependant, l'autorisation du plan quinquennal précisera que les travaux prévus en amont de la nouvelle station de pompage ne pourront être effectués que lorsque la station de pompage aura été autorisée.

4.11.4.3 Fiches techniques

Les fiches à remplir se trouvent dans le document intitulé [Guide pour la préparation de la description des ouvrages d'assainissement](#) publié par le MAMOT. Certaines données, telle la capacité étalonnée de la station de pompage, n'étant connues qu'une fois les travaux terminés, l'ingénieur doit produire des fiches révisées dès la mise en service des ouvrages. La municipalité doit faire une mise à jour du chapitre 2 de son *Cahier des exigences environnementales* et faire parvenir l'*addenda* au MDDELCC. Le MDDELCC s'assurera qu'une mise à jour de SOMAE est effectuée et ajoutera l'*addenda* au *Cahier des exigences environnementales*.

En principe et selon la [Directive 004](#), le projet doit comporter un nouveau réseau d'égout domestique dans lequel les apports d'eaux parasites (infiltration et captage) sont faibles. Ainsi, les nouveaux ouvrages de surverse ne devraient pas déborder s'il pleut ou quand la neige fond. Par conséquent, l'exigence de rejet à mentionner est la suivante : « **AUCUN DÉBORDEMENT, SAUF URGENCE** » (bris mécanique, panne électrique, etc.). Si une autre exigence de rejet doit être respectée, c'est le MDDELCC qui la fixera au préalable, comme il est précisé dans le formulaire [Demande d'objectifs environnementaux de rejet \(OER\)](#).

4.11.5 Respect des exigences de rejet et de débordement

Au minimum, les exigences de rejet et de débordement doivent être respectées pour que l'ajout de nouveaux apports au réseau soit autorisé. L'ingénieur mandaté est donc chargé de faire une vérification du respect des exigences (réseau et traitement) à l'aide du suivi des surverses et du suivi d'exploitation de la station d'épuration effectués par la municipalité au cours des deux années qui ont précédé la conception du projet visé par la demande d'autorisation.

Le document technique doit contenir des tableaux synthèses :

- qui présentent les résultats de suivi des ouvrages de surverse pour tous les équipements se trouvant le long du schéma d'écoulement et de la station d'épuration depuis au moins les deux dernières années;
- qui démontrent que les exigences de rejet de la station d'épuration et les exigences de débordement des ouvrages de surverse, fixées par le MDDELCC, ont été respectées.

L'ingénieur mandaté devra commenter chaque point de surverse en ce qui a trait aux fréquences de débordement observées à chaque période de l'année en se basant sur la situation actuelle. De plus, il devra vérifier si les exigences de rejet de la station d'épuration sont respectées et fournir les

commentaires appropriés en ce qui concerne les concentrations, les charges et le pourcentage d'enlèvement pour chaque paramètre et chaque période de l'année, toujours en fonction de la situation actuelle.

Si des modifications au mode de fonctionnement ou à la capacité des ouvrages s'avéraient nécessaires pour garantir le respect des exigences de débordement ou de rejet, elles devraient être comprises dans le plan quinquennal d'aqueduc et d'égout soumis pour autorisation (mise à jour notamment des fiches techniques des stations de pompage et des régulateurs de débit et de trop-pleins) et obtenir une autorisation distincte.

4.11.6 Conformité à la Directive 004 (réseaux d'égout) et au devis normalisé

Le plan quinquennal doit préciser que les ouvrages d'égout domestique ou unitaire seront conformes à la [Directive 004](#) portant sur les réseaux d'égout et qu'ils seront exécutés selon l'édition la plus récente du devis normalisé [BNQ 1809-300](#).

Le devis normalisé doit être utilisé comme base de référence minimale. Un devis distinct du devis normalisé peut être utilisé pourvu que les clauses de ce devis n'amoindrissent pas les exigences du devis normalisé. Il s'agit d'exigences minimales pour assurer la construction d'infrastructures durables. Notons qu'il n'y a aucune obligation de conformité à l'égard du chapitre 12 du devis normalisé qui porte sur le paiement selon les articles de la soumission.

Avant l'exécution des travaux, l'ingénieur devra attester que les travaux figurant dans les plans et devis pour construction sont conformes au plan quinquennal et, par le fait même, qu'ils sont aussi conformes à la Directive 004 et à l'édition la plus récente du devis normalisé BNQ 1809-300. En cas de divergence, et jusqu'à ce que la Directive 004 soit révisée par le MDDELCC, une disposition du devis normalisé a préséance sur une disposition de la Directive 004 si elle porte sur le même objet.

Si un des projets comprend des clauses techniques particulières qui ont pour effet d'amoindrir des exigences de l'édition la plus récente du devis normalisé BNQ 1809-300 ou des directives, l'ingénieur mandaté doit fournir des justifications. Dans le cas où des travaux prévus dans le plan quinquennal ne pourront pas être effectués en conformité avec les exigences minimales du devis normalisé, le MDDELCC pourra, s'il le juge acceptable, permettre ces travaux. L'autorisation du plan quinquennal fera mention de ces cas particuliers afin de ne pas créer d'ambiguïté au moment où une attestation de conformité des travaux au plan quinquennal devra être produite.

4.11.7 Raccordements

Le plan quinquennal doit indiquer qu'il ne doit pas y avoir de raccordements de drains de fondation, de drains de toit ou d'eaux de refroidissement à l'égout domestique, conformément à la Directive 004. Au besoin, la direction régionale peut demander une copie du règlement municipal relatif aux branchements ainsi que du règlement sur les rejets dans le réseau d'égout.

4.11.8 Égout unitaire

Le remplacement de conduites d'égout unitaire ou le prolongement de l'égout unitaire peut maintenir ou accroître la fréquence et le volume des débordements. Le plan quinquennal doit donc contenir des justifications quant à la nécessité d'exécuter les travaux (voir le paragraphe 5.1.3.2 de la Directive 004 du MDDELCC).

Le MDDELCC privilégie le remplacement de l'égout unitaire par un égout séparatif au moment de ces travaux.

4.12 Programme de suivi des rejets industriels dans les réseaux d'égout

Le plan quinquennal doit préciser les efforts faits par la municipalité en matière de suivi et de contrôle des rejets industriels dans les réseaux d'égout et faire état de la réglementation municipale touchant les rejets et les branchements aux réseaux d'égout. Une copie de ces règlements pourrait être demandée par le MDDELCC.

Le plan quinquennal doit énumérer les ententes existantes avec les industries qui rejettent dans le réseau d'égout. Pour chacun des cas, il faut préciser les charges et les débits réservés ainsi que le programme de suivi lorsqu'il y en a un. Une copie des ententes peut être demandée par le MDDELCC.

À titre d'information, mentionnons qu'en vertu du Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) plusieurs ententes relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement municipaux ont été conclues entre les municipalités et les usagers industriels ayant des rejets représentant plus de 10 % du débit de conception de la station d'épuration municipale ou plus de 10 % de la charge organique totale (exprimée en DBO₅) à traiter à la station municipale.

Notons que les rejets qui risquent de nuire à la valorisation des boues (ex. : usines de traitement de surface qui rejettent des métaux) et les rejets chargés en azote ammoniacal de certaines industries agroalimentaires et des lieux d'enfouissement sanitaires ou techniques devraient être considérés comme des rejets industriels significatifs, même s'ils sont inférieurs à 10 % du débit ou de la charge de conception de la station d'épuration municipale.

4.13 Plans, schémas, devis et autres documents

Une liste des numéros des plans, des schémas, des devis et des autres documents (résultats des caractérisations, études, rapport technique, etc.) qui constituent le plan quinquennal doit être fournie, y compris la date de la dernière révision, s'il y a lieu, de chacun de ceux-ci.

Lorsqu'une révision d'un document officiel doit être faite entre la date de l'envoi de la demande et celle de l'octroi de l'autorisation, l'ingénieur mandaté pour la préparation du plan quinquennal doit également faire parvenir au MDDELCC les documents révisés ainsi qu'une lettre dans laquelle des précisions sont fournies sur les changements apportés.

4.14 Signature de l'ingénieur

Le plan quinquennal doit être signé par l'ingénieur mandaté pour sa préparation. Les autres professionnels ou personnes compétentes en la matière doivent signer les documents joints dont ils sont responsables, à moins que ces personnes n'aient travaillé sous la direction et la surveillance immédiate de l'ingénieur qui signe le plan quinquennal.

De par son code de déontologie, l'ingénieur doit tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne. Le plan quinquennal comprend des études et des documents produits par d'autres professionnels. L'ingénieur n'est pas responsable des opinions ou des conclusions de ceux-ci, mais il doit s'assurer de la pertinence des études effectuées par d'autres professionnels ou personnes compétentes en la matière et de la présence de tous les documents requis dans la demande. En conclusion, c'est à l'ingénieur qu'appartient la responsabilité de considérer les répercussions des conclusions de ces études sur les travaux qu'il planifie au moyen du plan quinquennal, travaux qui relèvent de son champ d'activité.

5 ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ ET PLANS « TELS QUE CONSTRUITS »

5.1 Attestation avant les travaux

Préalablement à l'exécution des travaux mentionnés dans le plan quinquennal autorisé par le MDDELCC, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit attester que les travaux figurant sur les plans et les devis dits « pour construction » sont conformes à ce plan.

L'attestation de conformité doit être présentée sur le [formulaire fourni par le MDDELCC](#). L'attestation porte sur les aspects suivants :

1- Travaux visés par l'attestation de conformité

Dans cette section, l'ingénieur indique le projet ou les parties d'un projet, prévu dans le plan quinquennal, qui seront effectués. De plus, il dresse la liste des plans et des devis pour construction qui sont visés par l'attestation.

2- Travaux nécessitant une autre forme d'autorisation

L'ingénieur doit s'assurer que toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues lorsque des travaux figurant dans les plans et les devis dits « pour construction » impliquent l'obtention d'une autre forme d'autorisation prévue par la loi (autorisation, certificat d'autorisation, permission, permis d'occupation, etc.).

La liste des autres formes d'autorisations requises par la loi pour chacun des projets prévus dans le plan quinquennal se trouvera dans l'autorisation du plan quinquennal. Par exemple, si un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 était nécessaire pour des travaux sur la rive d'un cours d'eau, cela serait inscrit dans l'autorisation du plan quinquennal, et l'ingénieur aurait à s'assurer que le certificat d'autorisation a été obtenu pour attester la conformité du projet au plan quinquennal nécessaire pour enclencher les travaux. Cette liste des autorisations requises ne dispense pas la municipalité ou le promoteur d'obtenir toute autre autorisation requise en vertu d'une loi ou d'une réglementation quelconque.

3- Clauses environnementales

L'ingénieur doit s'assurer que le devis contient les clauses environnementales relatives aux méthodes de travail et aux mesures pour stabiliser et restaurer les rives, le tout conformément au certificat d'autorisation délivré pour ces travaux en vertu de l'article 22 de la LQE.

4- Terrains contaminés

Les questions 5.1 à 5.5 du formulaire concernent à la fois les travaux visés par l'attestation (infrastructures) et les terrains qui seront desservis par le projet de lotissement (ou de développement). Cependant, les questions 5.6 et 5.7 concernent uniquement les travaux d'infrastructures visés par l'attestation.

Cela veut dire qu'avant les travaux il faut que les études de caractérisation requises aient été faites sur l'ensemble des terrains concernés par le projet. Par contre, l'ingénieur devra s'assurer avant les travaux que la réhabilitation, lorsqu'elle était nécessaire, a été effectuée sur les terrains visés par les travaux d'infrastructures.

5- Travaux relatifs à l'eau potable

L'ingénieur doit vérifier la conformité du projet à la [Directive 001](#) et au devis normalisé [BNQ 1809-300](#).

6- Travaux relatifs aux eaux usées et pluviales

L'ingénieur doit vérifier la conformité du projet à la [Directive 004](#) et au devis normalisé [BNQ 1809-300](#). De plus, il doit vérifier si les exigences de débordement et de rejet figurant dans le plan quinquennal sont respectées.

Si les exigences ne sont pas respectées, il ne peut y avoir de conformité au plan quinquennal à moins que l'ingénieur ne puisse expliquer dans l'attestation que le non-respect des exigences est causé uniquement par un ou des incidents fortuits ou que des correctifs ont été apportés et que la conformité aux exigences de rejet ou de débordement a été rétablie.

7- Conformité au plan quinquennal

Des modifications peuvent être apportées à un projet après son autorisation dans le plan quinquennal, sans que ce projet devienne non conforme au plan quinquennal, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- les changements n'ont pas pour effet d'augmenter les besoins en eau ou les apports en eaux usées ou pluviales par rapport au projet initial;
- les changements n'affectent pas la conformité du projet à l'entente intervenue entre le MDDELCC et la municipalité sur la conservation des milieux humides;
- les changements ne comportent pas de nouveaux travaux assujettis à l'article 22 de la LQE;
- les changements n'affectent pas la conformité du projet au plan d'urbanisme en vigueur.

5.2 Attestation après les travaux

Au plus tard 90 jours après la fin des travaux, le maître d'ouvrage doit obtenir d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec l'attestation que les travaux exécutés sont conformes aux plans et aux devis dits « pour construction » ainsi qu'aux sections II et IV du Règlement. L'attestation doit être remise à la municipalité ou, le cas échéant, à l'arrondissement.

Pour l'application du Règlement, la fin des travaux correspond à la date de réception provisoire. Pour les travaux effectués en régie interne, la fin des travaux correspond à la date de mise en service des installations.

L'attestation de conformité doit être présentée sur le [formulaire fourni par le MDDELCC](#). L'attestation porte sur les aspects suivants :

1- Travaux visés par l'attestation de conformité

Dans cette section, l'ingénieur indique le projet ou les parties d'un projet prévu dans le plan quinquennal qui ont été exécutés. De plus, il indique les dates de début et de fin des travaux.

2- Conformité aux plans et aux devis « pour construction »

Des modifications mineures peuvent être apportées au projet par rapport aux plans et aux devis « pour construction », par exemple à cause des contraintes de terrain non connues au moment de la conception du projet. Dans ces cas, l'ingénieur doit mentionner la nature de ces modifications dans l'attestation de conformité.

Les modifications sont dites « mineures » si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- les changements n'ont pas pour effet d'augmenter les besoins en eau ou les apports en eaux usées ou pluviales par rapport au projet initial;

- les changements n'affectent pas la conformité du projet à l'entente intervenue entre le MDDELCC et la municipalité sur la conservation des milieux humides;
- les changements ne comportent pas de travaux assujettis à l'article 22 de la LQE;
- les changements n'affectent pas la conformité du projet au plan d'urbanisme en vigueur.

5.3 Conservation des attestations

La municipalité ou, le cas échéant, l'arrondissement doit conserver les attestations pendant une période minimale de 10 ans suivant l'exécution des travaux et les fournir sur demande au MDDELCC.

5.4 Plan conforme à l'exécution

5.4.1 Obligations réglementaires

Au plus tard 90 jours après la fin des travaux, le maître d'ouvrage doit obtenir, de l'ingénieur qui a attesté la conformité des travaux, le « plan conforme à l'exécution » (couramment appelé « tel que construit »). Ce plan doit être remis à la municipalité ou, le cas échéant, à l'arrondissement.

Aux fins d'application du Règlement, le « plan conforme à l'exécution » est un document qui intègre toutes les modifications effectuées aux ouvrages au moment des travaux, y compris les modifications relatives à la conception.

L'objectif visé par cette mesure est de s'assurer :

- qu'il y aura surveillance des travaux par un ingénieur (ou par une personne sous la direction immédiate de l'ingénieur);
- qu'un ingénieur interviendra s'il faut apporter des modifications par rapport à ce qui était prévu au moment de la conception;
- qu'un plan décrivant les ouvrages tels qu'ils ont été réellement construits sera disponible pour références ultérieures.

La municipalité ou, le cas échéant, l'arrondissement doit conserver le « plan conforme à l'exécution » pendant une période minimale de 10 ans suivant l'exécution des travaux et les fournir sur demande au MDDELCC.

Bien que le Règlement exige que ces documents soient conservés pendant une période minimale de 10 ans, le MDDELCC encourage les municipalités à conserver les plans conformes à l'exécution pendant toute la durée utile des infrastructures.

5.4.2 Authentification

Selon le document *Lignes directrices concernant les documents d'ingénierie* publié par l'Ordre des ingénieurs du Québec en mai 2008, lorsque des modifications sont apportées à une œuvre d'ingénierie au moment de la construction, le plan final, appelé « tel que construit », qui intègre ces modifications doit être authentifié par l'auteur ou les auteurs des modifications. De plus, le document indique qu'un plan « tel que construit » (ou « plan conforme à l'exécution ») qui n'est pas un document d'ingénierie, mais plutôt un inventaire établi pour référence ultérieure, n'a pas à être authentifié.

6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES ET SANCTIONS PÉNALES

Le Règlement prévoit des sanctions administratives pécuniaires et des dispositions pénales particulières visant à assurer le respect des articles 5.2, 8, 9 à 9.4, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 23. Ces articles concernent les attestations de conformité et de performance, des normes relatives aux campements industriels, l'utilisation du devis normalisé [BNQ 1809-300](#), la gestion des sols excavés ainsi que l'utilisation de produits et de matériaux conformes à la norme [NQ 3660-950](#) lorsqu'ils sont en contact avec l'eau potable.

7 ABROGATION DES CLAUSES TECHNIQUES DU RÈGLEMENT SUR LES ENTREPRISES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Les clauses techniques que l'on trouve aux articles 4 à 10, 12 et 13 et aux articles 15 et 16 du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout ont été abrogées par l'édiction du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces clauses étant incomplètes, le Règlement prévoit plutôt que tous les travaux, y compris ceux qui sont effectués par les entreprises d'aqueduc et d'égout, doivent être exécutés conformément à l'édition la plus récente du devis normalisé BNQ 1809-300.

8 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, 2014. [Identification et délimitation des milieux hydriques](#), Québec, Le Ministère, 7 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, 2013. [Politique – Protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Guide d'interprétation](#), Québec, Le Ministère, 163 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, 2007. [Délimitation de la ligne des hautes eaux. Méthode botanique simplifiée](#), Québec, Le Ministère, 72 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 2003. [Guide de caractérisation des terrains](#), Québec, Le Ministère, 130 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 2001. [Guide de conception des installations de production d'eau potable](#), Québec, Le Ministère.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 2001. [Guide pour l'étude des technologies conventionnelles du traitement des eaux usées d'origine domestique](#), Québec, Le Ministère.

SQAE, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, EAT ENVIRONNEMENT, 1994. [Assainissement des eaux usées dans les petites collectivités : techniques particulières de collecte des eaux usées](#), Québec, Le Ministère.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 2002. [Directive 001 – Captage et distribution de l'eau](#), Québec, Le Ministère, 71 p.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 1989. [Directive 004 – Réseaux d'égout](#), Québec, Le Ministère, 156 p.